

Bilan législatif
Octobre 2021 / Février 2022

Textes définitivement adoptés

SOMMAIRE

Affaires économiques

- Loi relative à l'aménagement du Rhône	
- Loi pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur	
- Loi visant à simplifier l'accès des experts forestiers aux données cadastrales	
- Loi portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers des structures sociétaires	
- Loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes	
- Loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs	

Affaires sociales

- Loi relative à la protection des enfants	
- Loi ratifiant l'ordonnance n°2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation et portant habilitation du Gouvernement à compléter par ordonnance les règles organisant le dialogue social avec les plateformes	
- Loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19	
- Loi visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle	
- Loi de financement de la sécurité sociale pour 2022	
- Loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles	
- Loi visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer	
- Loi relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé	
- Loi visant à améliorer les conditions de présence parentale auprès d'un enfant dont la pathologie nécessite un accompagnement soutenu	

Aménagement du territoire et développement durable

- Loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France	
- Loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances	

Culture, éducation et communication

- Loi relative à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites	
- Loi visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre les acteurs	
- Loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique	
- Loi créant la fonction de directrice ou de directeur d'école	
- Loi relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique	
- Loi visant au gel des matchs de football le 5 mai	

Finances

- Loi de finances pour 2022	
- Loi relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles	
- Loi organique relative à la modernisation de la gestion des finances publiques	
- Loi portant diverses dispositions relatives au Haut Conseil des finances publiques et à l'information du Parlement sur les finances publiques	
- Loi de finances rectificative pour 2021 (2)	

Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, Règlement et administration générale

- Loi visant à réformer l'adoption	
- Loi en faveur de l'activité professionnelle indépendante	
- Loi tendant à abroger des lois obsolètes pour une meilleure lisibilité du droit	
- Loi interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou d'identité de genre d'une personne	
- Loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure	
- Loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique	
- Loi ordinaire et loi organique pour la confiance dans l'institution judiciaire	
- Loi visant à nommer les enfants nés sans vie	
- Loi visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels	
- Loi portant diverses dispositions de vigilance sanitaire	
- Loi permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce	
-	

Loi n°2022-271 du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

La loi vise à prolonger et à moderniser la concession du fleuve du Rhône détenue par la Compagnie nationale du Rhône. Depuis près de 90 ans, la CNR est un acteur incontournable de la transition énergétique : elle assure ainsi un quart de la production hydroélectrique de notre pays et conduit des projets de recherche et d'innovation, particulièrement en matière d'hydrogène ou de photovoltaïque. La CNR est également un acteur majeur de l'aménagement du territoire rhodanien : celui-ci comporte des aménagements variés comme des ouvrages hydroélectriques, des sites industriels et portuaires. Au terme de l'examen du texte, le territoire concédé se répartira sur 30 000 hectares et 550 km de fleuve. Seule la concession de Cusset, gérée par EDF et la traversée de Lyon, gérée par VNF et la métropole de Lyon, demeureront hors du périmètre de la concession CNR.

Le texte donne également une valeur législative au cahier des charges général et au schéma directeur qui comprend un ensemble d'actions et d'objectifs mis en œuvre via des plans quinquennaux, dont le montant atteint 165 millions d'euros pour le premier et 500 millions d'euros au total. La loi prévoit en outre un programme de travaux supplémentaires, notamment pour l'équipement de 6 barrages par des petites centrales hydroélectriques, pour une étude de faisabilité d'un nouvel ouvrage hydroélectrique d'une puissance de 40 MW dans le secteur de Saint-Roman-de-Jalionas, pour une augmentation des capacités de production de l'aménagement hydroélectrique de Montélimar, pour des passes à poissons ...

Enfin, les attributions de la CNR sont confortées et son fonctionnement modernisé grâce à la loi, notamment avec une redevance prévue avec trois parts (fixe, proportionnelle à la production d'électricité et proportionnelle à sa vente).

A noter que cette loi est l'aboutissement de travaux et de concertations préalables ayant débuté en 2019 en lien avec les élus locaux et les acteurs territoriaux. Tous soutiennent la prolongation de la concession ; la Commission européenne a également confirmé la comptabilité de cette prolongation avec le droit européen.

Les apports du Sénat

Le Sénat a souhaité enrichir le texte, dans le sens de la transition énergétique, du dialogue territorial et du développement agricole. La quasi-totalité des apports du Sénat ont été maintenus dans le texte issu de la commission mixte paritaire.

- Inscription de la réalisation des objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050 dans le programme de travaux d'aménagement du Rhône.

- Pilotage interministériel de la concession (ministères de l'agriculture, de l'environnement et des finances).
- Assise législative octroyée au programme de travaux supplémentaires de la CNR, au même titre que pour le cahier des charges, le schéma directeur et les programmes pluriannuels de travaux.
- Territorialisation du comité de suivi de la concession : le Sénat a consacré l'organisation de ce comité de suivi en commissions territoriales.
- Référence aux missions d'intérêt général confiées à la CNR dans le schéma directeur.
- Modification du schéma directeur par voie réglementaire, comme cela était déjà prévu dans le texte initial pour le cahier des charges.
- Consultation des conseils départementaux et des conseils régionaux pour toute révision du cahier des charges.
- Rétrocession des réserves en énergie en direction des agriculteurs : gestion du dispositif par le préfet de département, renvoi à un décret en Conseil d'Etat de la définition des modalités pratiques du dispositif et de la compensation financière des énergies réservées non attribuées, exclusion de l'État des bénéficiaires potentiels de cette compensation financière.
- Modification des dispositions comptables de domaniales : production par la CNR d'un compte de concession, mise en place d'une comptabilité analytique, encadrement des modalités d'attribution des AOT avec deux garanties, leur limitation à la durée de la concession et leur subordination à l'accord préalable de l'État.

Les modifications apportées par le Sénat au rapport annexé (cahier des charges et schéma directeur) ont également été maintenues dans le texte final :

- Introduction d'une référence au développement des emplois liés à l'agriculture dans les missions conduites par la CNR.
- Introduction d'une référence à la promotion de la transition énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les missions conduites par la CNR.
- Association des collectivités territoriales ou de leurs groupements aux consultations préalables à l'élaboration des programmes pluriannuels quinquennaux.
- Consultation des commissions territoriales pour le programme de travaux supplémentaires.
- Association du comité de suivi à l'exécution de la concession.
- Association des groupements de communes à la mise en œuvre des projets liés à la compétence GEMAPI.
- Éligibilité des groupements de collectivités aux dispositifs de soutien de la CNR.
- Intégration du photovoltaïque et de l'hydrogène vert parmi les projets d'innovation promus par la CNR.

Loi n°2022-270 du 28 février 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

Le législateur est intervenu à plusieurs reprises pour libéraliser le marché de l'assurance emprunteur et lever les obstacles auxquels doivent faire face les consommateurs pour leur permettre de changer d'assurance emprunteur. Une loi de 2017 a ainsi introduit la faculté de résilier son contrat à tout moment la première année puis à date anniversaire par la suite ; seulement les consommateurs se sont rapidement heurtés à des difficultés qui ont eu pour conséquence de rendre ce droit peu effectif.

Cette loi va plus loin et permet une résiliation à tout moment de l'assurance emprunteur. Tirant les enseignements des freins à la mise en œuvre du droit de résiliation annuelle, la loi donne 10 jours à la banque pour acter d'une demande de substitution d'assurance, si elle est acceptée. En cas de refus, la décision doit être explicite et comporter l'intégralité des motifs de refus. Elle doit préciser, le cas échéant, les informations et garanties manquantes.

La loi améliore sensiblement l'information du consommateur. Par exemple, chaque année, l'assureur devra informer son client de son droit de résiliation, des modalités de résiliation et des différents délais de notification et d'information qu'il doit respecter. Les manquements à cette obligation sont constatés et sanctionnés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et la DGCCRF et passibles d'une amende administrative (3000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale).

Cette possibilité de résilier à tout moment son contrat d'assurance entrera en vigueur le 1^{er} juin 2022 pour les nouveaux contrats. Pour les contrats en cours, la loi s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le deuxième volet de cette loi porte sur la convention AERAS (acronyme de « s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé ») c'est-à-dire l'accès des personnes fragiles à la propriété privée.

Elle diminue le droit à l'oubli à 5 ans pour les pathologies cancéreuses et l'hépatite C.

Elle invite les signataires de la convention AERAS à engager une négociation sur son extension à des pathologies autres que cancéreuses et sur une hausse du plafond d'emprunt. A défaut d'accord, un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'accès à la convention au plus tard le 31 juillet 2022.

La loi supprime le questionnaire médical pour les prêts immobiliers de moins de 200 000 euros qui arrivent à leur terme avant les 60 ans de l'emprunteur. Un décret en Conseil d'Etat pourra définir des conditions plus favorables en termes de plafond et d'âge.

Les apports du Sénat

Le texte issu de la CMP conserve l'essentiel des avancées adoptées par le Sénat, particulièrement au bénéfice des personnes malades ou l'ayant été :

- la suppression du questionnaire médical ;
- la diminution du droit à l'oubli pour les pathologies cancéreuses et l'hépatite C ;
- le Sénat avait proposé que les pathologies chroniques ne soient plus un obstacle pour accéder à la propriété : le compromis trouvé prévoit que le Gouvernement prenne des mesures en la matière d'ici le 31 juillet 2022 si la négociation relative à la convention AERAS n'aboutit pas.

Sur la résiliation de l'assurance emprunteur, le Sénat avait renforcé le droit actuel de résiliation annuelle. Le compromis trouvé inscrit dans la loi la résiliation à tout moment et reprend les mesures renforçant l'information du consommateur introduites au Sénat, notamment l'information annuelle du consommateur sur son droit et ses modalités de mise en œuvre.

Loi n°2022-268 du 28 février 2022 visant à simplifier l'accès des experts forestiers aux données cadastrales

Adoption conforme

L'essentiel de la loi

La loi pérennise une expérimentation qui avait été introduite dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014. Il s'agissait de permettre l'identification des propriétaires de forêt privée, extrêmement morcelée en France, afin de permettre aux opérateurs économiques de proposer d'exploiter des parcelles contiguës, dans un souci de gestion durable de la forêt. Cette expérimentation semble avoir porté ces fruits ; elle avait d'ailleurs été prorogée dans la loi ASAP de 2020, avant d'être déclarée inconstitutionnelle au motif qu'elle constituait un cavalier législatif.

La loi prévoit les mesures suivantes :

- Elle vise à permettre aux experts forestiers, aux organisations de producteurs du secteur forestier et aux gestionnaires forestiers professionnels d'avoir accès, sans limitation du nombre de demandes, aux données cadastrales dans le périmètre géographique d'exercice de leurs missions.
- Ils informent le maire des communes concernées de chacune de leurs demandes.
- Ces données leur sont communiquées afin de leur permettre de mener des actions d'information à destination des propriétaires identifiés, sur les possibilités de valorisation économique de leurs bois et forêts.
- Les données recueillies ne peuvent être cédées à des tiers.

Un décret, pris après avis de la CNIL, précisera les conditions d'application de cette habilitation ainsi que la liste des données communiquées.

Les apports du Sénat

La proposition de loi a été déposée par le groupe MODEM à l'Assemblée nationale. Elle reprenait à l'identique un dispositif adopté par le Sénat dans la loi ASAP, mais censuré par le Conseil constitutionnel au motif qu'il constituait un cavalier législatif.

Loi n°2021-1756 du 23 décembre 2021 portant mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers des structures sociétaires

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

La loi met en place un dispositif de contrôle des prises de participations de sociétés possédant ou exploitant du foncier agricole. Les outils actuels ne permettent, en effet, qu'un contrôle limité, et en tout cas pas sur les cessions partielles de parts de sociétés agricoles. Or, l'outil sociétaire a été identifié comme l'instrument privilégié d'accaparement des terres agricoles, un modèle qui s'est par ailleurs beaucoup développé dans le monde agricole en raison des avantages qu'il représente.

Le dispositif a pour objectif de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, de consolider les exploitations agricoles et de renouveler les générations en luttant contre la concentration excessive des terres et leur accaparement. Il soumet ainsi à autorisation préalable du préfet de département la prise de contrôle d'une société possédant ou exploitant du foncier agricole, lorsque les biens dépassent un seuil d'agrandissement significatif, défini dans chaque région en fonction de la surface agricole utile régionale moyenne. Certaines de ces opérations sont exemptées de la procédure d'autorisation préalable, par exemple les cessions entre époux, personnes liées par un PACS ou parents jusqu'au 4ème degré, ainsi qu'entre associés ou actionnaires, sous certaines conditions.

L'instruction des dossiers, pour le compte du préfet de département, est confiée à la SAFER. En vue d'obtenir cette autorisation, la société objet de la prise de contrôle ou son bénéficiaire peuvent proposer des mesures compensatoires qui se matérialisent par une libération de superficies agricoles (vente, bail rural au profit de l'installation d'un jeune agriculteur ou d'un agriculteur ayant besoin de consolider son exploitation). Le préfet de département peut alors soit autoriser l'opération, soit l'autoriser sous conditions (en la subordonnant à la réalisation effective de mesures compensatoires, dans les 6 mois à compter de l'autorisation), soit la refuser.

Une clause de nullité est prévue pour toute opération réalisée en violation du dispositif d'autorisation préalable ou en cas de non-respect des engagements pris via les mesures compensatoires ; l'autorité administrative peut également prononcer une amende administrative allant jusqu'à 2 % de la transaction.

Ce dispositif d'autorisation préalable des prises de participations de sociétés agricoles doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} juillet 2022.

Une évaluation du dispositif est prévue dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi.

Les apports du Sénat

Les apports du Sénat sur ce texte sont nombreux, ils ont permis de rééquilibrer le dispositif d'autorisation préalable en le territorialisant pour rapprocher la prise de décision du terrain, en le recentrant pour qu'il réponde mieux aux objectifs affichés (à savoir la lutte contre la concentration excessive des terres agricoles et le soutien à l'installation des jeunes agriculteurs), en clarifiant la procédure, enfin en prévoyant une évaluation précise du dispositif.

Voici les apports du Sénat :

- C'est le préfet de département qui se prononcera sur les dossiers de prise de participation sociétaire, au plus près du terrain.
- Le seuil de déclenchement du dispositif de contrôle des cessions est réhaussé à 1,5 fois la surface agricole utile régionale moyenne, afin de ne viser que les opérations excessives.
- Les exemptions pour les cessions intra-familiales aux membres d'une famille jusqu'au 4ème degré ainsi que pour les personnes mariées ou pacsées sont préservées, dès lors qu'ils s'engagent à poursuivre l'exploitation. Cela facilitera la transmission des terres agricoles entre générations.
- Les exemptions pour les cessions de titres entre associés ou actionnaires depuis au moins neuf ans sont également maintenues et encadrées. La condition d'ancienneté dans la société est levée lorsque la cession fait suite à une maladie ou un accident entraînant une invalidité. Cela permettra de prendre en compte une réalité qui touche malheureusement beaucoup d'agriculteurs.
- En ce qui concerne les mesures compensatoires, l'agriculteur pourra proposer au préfet un locataire ou un acheteur ou solliciter la SAFER, lui conférant ainsi une certaine liberté.
- La rémunération de la SAFER sera forfaitaire et fixée au niveau national, ce qui contribuera à la transparence de la procédure.
- Le champ des interventions commerciales de la SAFER est encadré pour éviter tout conflit d'intérêt : la loi interdit ainsi l'intervention commerciale des SAFER sur les biens des sociétés dont elles ont instruit la procédure d'autorisation, pendant une durée d'un an. En revanche, dans le cas où les mesures compensatoires ne sont pas exécutées, la SAFER pourra intervenir sur les terrains concernés, par exemple en faisant usage de son droit de préemption.
- Une évaluation du dispositif est prévue dans un délai de 3 ans afin d'en mesurer l'impact et de le faire évoluer au besoin.

Loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

La loi se concentre sur les sujets de la maltraitance et des violences faites aux animaux. Elle prévoit ainsi des dispositions concernant la détention des animaux de compagnie et des équidés, par exemple avec la mise en place d'un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'animal, la généralisation de l'identification des chiens et des chats, la création d'un statut juridique pour les associations sans refuge et l'encadrement des familles d'accueil, l'encadrement de la détention des nouveaux animaux domestiques (NAC), l'encadrement de la vente des animaux dans les animaleries ou sur internet, ...

La loi renforce les sanctions contre la maltraitance des animaux domestiques, particulièrement en cas de sévices graves, en cas d'atteinte volontaire à la vie d'un animal ou en cas d'atteinte sexuelle sur animal ; elle réprime la zoopornographie ; elle vise également à lutter contre les vols destinés à alimenter le trafic illégal d'animaux.

Des dispositions mettent fin à la captivité d'animaux sauvages, dans les cirques itinérants principalement. Enfin, la loi met fin aux élevages de visons d'Amérique -ou de tout autre animal non domestique- élevés en vue de produire de la fourrure.

Les apports du Sénat

Le Sénat a amélioré la portée du texte sur quasiment l'ensemble des points abordés par le texte :

- Lutte contre les achats impulsifs : au-delà du certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques, mis en place par le texte, le Sénat a prévu un délai de réflexion de 7 jours avant d'acheter un animal de compagnie (chien, chat et animaux précisés par décret, prenant ainsi en compte le cas particulier des foires).
- Mise en place des fourrières communales : le Sénat s'est attaché à proposer aux élus les outils leur permettant de mettre en place ce service public dans leurs territoires. Il a ainsi permis que le service public de fourrière puisse être mis en place sous forme de régie communale ou par une délégation de service public à des associations de protection des animaux disposant d'un refuge. S'ils le souhaitent, les maires pourront avoir recours à un conventionnement avec d'autres communes pour mettre en place ce service public, qui pourra également être mutualisé au niveau de l'EPCI ou au niveau de syndicats mixtes fermés.
- Reconnaissance du travail des associations sans refuge : à l'initiative du Sénat, un statut juridique a été créé pour ces structures, leur permettant ainsi de poursuivre leur mission de prise en charge des animaux domestiques. Le Sénat a également fixé un cadre pour le recours aux familles d'accueil d'animaux de compagnie, auxquelles pourront

désormais faire appel tant les refuges que les associations sans refuge pour permettre aux animaux abandonnés de retrouver un foyer.

- Stérilisation des chats errants : le Sénat a maintenu le droit actuel, c'est-à-dire la possibilité pour le maire de faire procéder à la capture, la stérilisation et l'identification des chats errants. Il n'a pas souhaité imposer de nouvelle compétence au maire sans financement de la part de l'Etat, comme souhaitait le faire l'Assemblée nationale.
- Vente des animaux en animaleries : le Sénat a ré-autorisé la vente des animaux de compagnie dans les animaleries (à l'exception des chiens et des chats). En parallèle, il a renforcé l'encadrement de cette activité avec une réglementation cadre et il a encouragé les partenariats entre animaleries et associations de protection des animaux dans l'objectif de trouver une famille aux chats et chiens abandonnés. A son initiative également, la présentation d'animaux en vitrine (c'est-à-dire visibles d'une voie ouverte à la circulation publique) sera interdite.
- Lutte contre l'importation illégale d'animaux domestiques : les sanctions financières encourues, notamment par les animaleries ou les éleveurs d'animaux de compagnie, lorsqu'ils n'ont pas respecté les règles sanitaires relatives à l'importation d'animaux issus d'autres pays de l'Union européenne, seront quadruplées. La mise en quarantaine des animaux sera automatique, de même que la suspension de l'activité d'un établissement ayant manqué à ces obligations. Les sanctions seront également étendues aux complices.

Des dispositions spécifiques visent à renforcer la lutte contre les introductions de chiens, notamment d'Europe de l'Est, non conformes aux règles sanitaires et d'identification.

- Encadrement de la vente des animaux en ligne : le Sénat a fixé un cadre pour la vente des animaux domestiques en ligne, dans l'objectif de lutter contre les trafics et de s'assurer du bien-être des animaux proposés à la vente. Il sera donc interdit de vendre des animaux en ligne, sauf pour les refuges, les éleveurs et les établissements immatriculés pour l'exercice à titre commercial de cette activité. Les plateformes devront demander à l'auteur de l'annonce de renseigner un certain nombre d'informations et également de vérifier la validité de l'enregistrement de l'animal dans le fichier national. A l'initiative du Sénat, l'expédition par voie postale d'animaux et les offres du type « satisfait ou remboursé » seront interdites.
- Renforcement des sanctions contre les maltraitances à l'encontre des animaux domestiques : le Sénat a sensiblement amélioré le texte sur ce point, par exemple en créant des circonstances aggravantes en cas de sévices graves ou d'actes de cruauté (quand ils sont commis en présence d'un enfant ou par le propriétaire de l'animal), en renforçant les peines en cas de vol d'un animal domestique lorsque ce vol est destiné à alimenter le commerce illégal d'animaux, en réprimant plus fortement la zoopornographie (avec la sanction des moteurs de recherche diffusant des images de sévices graves ou atteintes sexuelles sur animal), en créant un délit d'atteinte sexuelle sur animal domestique pour enfin condamner la zoophilie.
En ce qui concerne la répression des atteintes volontaires à la vie d'un animal, le Sénat a spécifié que ces dispositions ne s'appliquaient pas aux blessures mortelles occasionnées dans le cadre d'activités légales, par exemple l'élevage ou la chasse.
- Accompagnement de l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques itinérants : le Sénat a accepté l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques itinérants, dans un délai plus long de 7 ans et à la condition que des solutions d'accueil soient proposées aux propriétaires, des solutions d'accueil devant garantir que les animaux seront accueillis dans des conditions assurant leur bien-être.

- Evolution des delphinariums en centres de recherche : à l'initiative du Sénat, seuls les centres de recherche labellisés ou des programmes scientifiques spécifiques pourront continuer de détenir et de faire reproduire des cétacés en captivité.

Loi n°2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

Fin 2017, les Etats généraux de l'alimentation avaient entraîné une prise de conscience sur la question du revenu agricole. La loi EGALIM avait alors suscité un immense espoir dans la profession agricole, le Gouvernement ayant laissé penser qu'il avait trouvé la solution avec une meilleure répartition de la valeur tout au long des filières, entre producteurs, industriels et distributeurs. Cette solution reposait notamment sur l'inversion de la construction du prix dans les secteurs où la contractualisation est obligatoire (c'est-à-dire très peu de secteurs), en référence à des indicateurs de coût de production et des indicateurs de marché. Le Sénat avait très tôt dénoncé les malentendus de cette loi et ses effets pervers, notamment vis-à-vis des PME de l'agroalimentaire.

EGAlim 2, qui signe l'échec d'EGAlim 1, a été accueilli avec le même scepticisme, d'abord car le texte ne concerne qu'une faible partie des revenus agricoles (environ 20 %), ensuite car il ne traite ni des charges supportées par les agriculteurs, ni du poids des normes, ni de la concurrence déloyale de certains produits, ni de compétitivité des entreprises agricoles... Pour autant, le Sénat a choisi d'accompagner le texte en simplifiant le mécanisme de transparence, en l'élargissant à tous les produits alimentaires, en rééquilibrant le rapport de force avec la grande distribution et en luttant contre les effets de bord non désirables.

La loi prévoit le mécanisme suivant :

- En amont, la vente de produits agricoles devra désormais passer par des contrats écrits, qui sont généralisés à toutes les filières. Le prix sera déterminé en tenant compte d'indicateurs de référence et il pourra fluctuer selon une clause de révision automatique du prix, à la hausse ou à la baisse.
- En aval, l'industriel devra afficher la part des matières premières agricoles dans son tarif fournisseur, pour ce qui est des produits transformés composés de plus de 50 % de matières premières agricoles. Sur décision du fournisseur, et sans que l'acheteur ne puisse interférer dans ce choix, les conditions générales de vente pourront soit présenter la part de chaque matière première agricole, soit les présenter de façon agrégée, soit recourir à un tiers indépendant chargé de certifier que la négociation n'a pas porté sur les matières premières agricoles (3 options). Les matières premières agricoles deviennent non négociables. Une clause de révision automatique du prix, en fonction de la variation du coût des matières premières agricoles, sera prévue au contrat. L'objectif est de sanctuariser le prix des matières premières agricoles tout au long de la chaîne de valeur. Compte tenu de l'effort de transparence demandé, la loi prévoit que les produits dont la construction du prix est dévoilée dans les conditions générales de vente bénéficient d'un principe de non-discrimination tarifaire, c'est-à-dire qu'aucune baisse de tarif ne pourra être exigée par la grande distribution sans proposer en échange des

contreparties réelles. Pour vérifier ces dernières, un dispositif de « ligne à ligne » doit permettre de détailler les services commerciaux proposés en échange.

Le texte prévoit d'autres dispositions :

- L'expérimentation d'un tunnel de prix pour la détermination ou la révision des prix dans le domaine agricole, pour des produits qui seront définis par décret. La filière bovine était très demandeuse de cette expérimentation.
- La publication, chaque trimestre, par l'Observatoire des prix et des marges, des indicateurs relatifs aux coûts de production en agriculture.
- L'expérimentation d'un « Rémunérascore ».
- La création d'un comité de règlement des différends commerciaux agricoles.
- L'interdiction de faire figurer un drapeau français, une carte de France ou tout symbole représentatif de la France si les ingrédients primaires ne sont pas d'origine française.
- L'affichage de l'origine de l'ingrédient primaire d'un produit.
- L'encadrement de la publicité relative aux opérations de dégagement (après avis de l'organisation interprofessionnelle concernée).

Les apports du Sénat

Contractualisation écrite : les précisions apportées par le Sénat pour donner plus de souplesse au dispositif ont été maintenues. Il s'agit de la détermination par décret d'un ou plusieurs seuils de chiffre d'affaires en dessous duquel la contractualisation ne s'appliquera pas, de l'avis de l'interprofession concernée pour autoriser à titre dérogatoire de soustraire des produits ou des catégories de produits agricoles à la contractualisation écrite.

Tunnel de prix : mise en place d'un dispositif de sanctions en cas de non utilisation du tunnel de prix dans les secteurs pour lesquels un décret aura imposé l'utilisation d'une telle clause.

Transparence des négociations commerciales :

- Le Sénat a accepté le retour de l'option 1, c'est-à-dire la possibilité pour le fournisseur de présenter dans les CGV la part de chaque matière première agricole dans son produit, mais il a obtenu de fortes garanties, comme la mise sur le même plan des deux autres options, l'interdiction pour la grande distribution d'interférer dans le choix du fournisseur, des sanctions en cas de manquement.
- Le Sénat a obtenu que la non négociabilité des matières premières agricoles s'applique à tous les produits alimentaires et à tous les produits destinés à l'alimentation des animaux de compagnie, permettant ainsi de couvrir un plus grand volume de matières premières agricoles (l'Assemblée nationale avait prévu la non négociabilité pour chaque matière première agricole qui représente plus de 25 % du volume du produit).
- Le Sénat a obtenu que la durée des négociations commerciales ne soit pas ramenée à 2 mois mais reste fixée, comme actuellement, à 3 mois.
- Enfin, le Sénat a obtenu qu'un décret puisse définir ce qu'est un tiers indépendant et que les délais d'intervention dudit tiers soient fixés par la loi.

Clause de renégociation : un des apports importants du Sénat est la mise en place d'une clause de renégociation activable en fonction de l'évolution du prix de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages.

L'encadrement des produits alimentaires vendus sous marque de distributeur (MDD) : un autre apport important du Sénat est l'encadrement de ces contrats entre grande distribution et fournisseurs. Plusieurs mesures sont prévues :

- La prise en compte, dans la détermination du prix, des efforts d'innovation de l'industriel.
- Une clause de révision automatique des prix portant sur les matières premières agricoles. En cas d'activation de cette clause, le distributeur pourra demander au fabricant de mandater un tiers indépendant pour attester sous 15 jours l'exactitude de la variation du coût de la matière première agricole.
- Un engagement de la grande distribution sur un volume prévisionnel de produits commandés et un délai de prévenance permettant au fabricant d'anticiper des éventuelles variations de volume.
- Un préavis en cas de rupture de la relation contractuelle ainsi que des modalités d'écoulement des emballages et des produits.
- Une répartition des coûts additionnels survenant au cours du contrat, entre la grande distribution et l'industriel.
- Une prise en charge des frais liés aux opérations promotionnelles des MDD par la grande distribution.
- Un système d'alerte et d'échanges d'informations périodiques entre le distributeur et le fabricant afin d'optimiser les conditions d'approvisionnement et de limiter les risques de ruptures.
- Un régime de sanctions en cas de non-respect des dispositions de cet article (clause de révision automatique des prix, volume prévisionnel, clause de répartition des coûts, ...) : 75 000 € pour une personne physique et de 375 000 € pour une personne morale, ce montant étant doublé en cas de récidive dans les deux ans.

L'encadrement des pénalités logistiques infligées par le distributeur à son fournisseur : il s'agit, là aussi, d'un apport majeur du Sénat. La loi prévoit :

- Une marge d'erreur suffisante prévue au contrat.
- Un montant des pénalités correspondant à un pourcentage du prix d'achat des produits concernés et une proportionnalité par rapport au préjudice subi.
- L'interdiction de procéder au refus ou au retour de marchandises lorsque leur quantité livrée ou leurs caractéristiques sont conformes aux dispositions du contrat.
- La preuve du manquement apportée par le distributeur.
- L'interdiction de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'un engagement contractuel.
- L'interdiction des pénalités dans des cas de force majeure.
- Un délai de paiement des pénalités par le fournisseur au moins égal au délai de paiement de la marchandise du distributeur.
- La possibilité pour le fournisseur d'infliger des pénalités au distributeur en cas d'inexécution d'un engagement contractuel.
- Un guide des bonnes pratiques établi par la DGCCRF.

L'exclusion des fruits et légumes du dispositif expérimental de relèvement du seuil de vente à perte. Cette disposition est conservée sous la forme d'une expérimentation dans l'expérimentation ; un arrêté du ministre pourra exclure, à la demande de l'interprofession, certains fruits et légumes du relèvement du seuil de revente à perte.

Rémunérascore : le Sénat a obtenu que le Rémunérascore reflète l'impact négatif sur la rémunération des agriculteurs français d'un approvisionnement en matière première agricole importée.

Comité de règlement des différends commerciaux agricoles : le Sénat a obtenu un jugement en référé qui permettra au juge de statuer rapidement sur le fond du litige en cas d'échec de la médiation et de saisine d'une des parties. Ont également été maintenus les apports du Sénat relatifs à la procédure (le comité statue sur la base des recommandations du médiateur ; indépendance et impartialité des membres).

Etiquetage :

- Concernant l'interdiction de faire figurer un drapeau français, une carte de France ou tout symbole représentatif de la France sur les emballages alimentaires, dès lors que les ingrédients primaires du produit ne sont pas d'origine France, le Sénat a obtenu que n'étaient pas concernés les produits pour lesquels l'origine France est difficile voire impossible à garantir en raison du manque de production sur le territoire national (cacao, café...).
- Rapport annuel au Parlement sur les contrôles menés en matière de tromperies sur l'origine des denrées alimentaires.
- Reprise des dispositions sur l'étiquetage de l'origine du cacao, du miel, du vin servi dans les bars et restaurants et de la bière.

L'encadrement de la publicité relative aux opérations de dégage ment : exception pour les fruits et légumes frais.

Loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a consacré le rôle central du département, en donnant la priorité aux mesures administratives sur les mesures judiciaires. Elle a renforcé la prévention, le repérage et la coordination des acteurs par la création des cellules départementales de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, des observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE) et du projet pour l'enfant.

La loi du 14 mars 2016 vise à garantir une prise en charge globale des besoins fondamentaux des enfants (évaluation médicale et psychologique, désignation d'un médecin référent en protection de l'enfance), l'accueil durable par un tiers bénévole et l'accompagnement des jeunes majeurs.

Le Sénat a constaté que ces avancées connaissent une application très inégale selon les territoires :

- *La déjudiciarisation de la protection de l'enfance n'a pas eu lieu : 80 % des placements sont encore ordonnés par le juge.*
- *En 2019, seuls 27 départements sur 83 interrogés par le ministère de la santé mettaient systématiquement en œuvre un projet pour l'enfant.*
- *Tous les départements ne disposent pas d'un médecin référent.*
- *Les ODPE ont des moyens très variables selon les territoires.*

La présente loi entend ajuster les modalités d'accompagnement des mineurs, mieux prévenir les risques de maltraitance et unifier la gouvernance nationale.

TITRE Ier - AMÉLIORER LE QUOTIDIEN DES ENFANTS PROTÉGÉS

- La loi prévoit que soit systématiquement examinée la possibilité de confier l'enfant à un membre de sa famille ou à un tiers digne de confiance avant que le juge n'ordonne son placement dans un établissement.
- Le versement de **l'allocation rentrée scolaire** est au bénéfice des parents lorsque l'enfant, confié à l'ASE, réside au domicile des parents.
- **Les conditions de délégation des actes non usuels au service accueillant l'enfant sont assouplies.**
L'article 375-7 du code civil, qui porte sur les actes dits « non usuels » est modifié afin de :
 - Permettre au juge d'autoriser non pas un mais plusieurs actes non usuels.

Ces actes devront être « déterminés » c'est-à-dire être nommés dans la décision et, ensuite, il conviendra au service gardien de « rapporter la preuve de la nécessité » de chacune des mesures autorisées, comme c'est le cas aujourd'hui dans le cadre du « cas par cas ».

- Ajouter un nouveau motif de substitution du gardien aux parents lié à la poursuite ou à la condamnation de ces derniers pour des crimes ou délits commis sur l'enfant.

Le juge pourra couper davantage les liens créés par l'autorité parentale dès lors que le parent peut être considéré comme « moralement hors d'état » de se prononcer sur une inscription administrative scolaire ou un rendez-vous chez le médecin.

- Un parent privé de l'exercice de l'autorité parentale par le juge pénal ou le juge aux affaires familiales ne pourra pas recouvrer automatiquement ce droit en raison du décès ou de la perte de l'exercice de l'autorité parentale de l'autre parent.

- La prise en charge les fratries dans un même lieu d'accueil est la règle sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant.

- Les **nuitées à l'hôtel** seront utilisées à **titre exceptionnel** pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri des mineurs, cette prise en charge peut être réalisée, pour une durée **ne pouvant excéder deux mois**.

La loi prévoit leur interdiction totale au bout de deux ans après sa promulgation.

- Les gestionnaires d'établissements de l'ASE pourront conclure un contrat d'objectifs et de moyens avec le département.

- Le **recours au parrainage de proximité** est favorisé en inscrivant le concept dans le Code de l'action sociale et des familles et en proposant que les services départementaux se rapprochent davantage des associations concernées.

Le Sénat a souhaité favoriser spécifiquement ce dispositif pour les MNA afin de les aider à sortir de leur isolement : le président du conseil départemental proposera systématiquement un parrainage aux MNA qui lui sont confiés.

Il sera également proposé un mentorat au mineur au moment de son entrée au collège, à chaque fois que sa situation le permet et avec l'accord de l'autorité parentale.

- Mesure d'accompagnement pour **lutter contre les sorties sèches de l'ASE**

La garantie jeune sera systématiquement proposée lors de l'entretien de préparation à la majorité. En outre, les contrats jeunes majeurs seront proposés dans tous les départements aux jeunes concernés.

Les charges supplémentaires résultant, pour les départements, de cette dernière disposition doivent donner lieu à un accompagnement financier de la part de l'Etat.

Le Sénat a complété cette mesure en créant un droit au retour pour les jeunes majeurs ayant quitté toute prise en charge par l'ASE.

- Les services de l'ASE devront veiller à l'accès et à la continuité des soins des enfants protégés, particulièrement ceux en situation de handicap.

- Le rapport annuel sur la situation de l'enfant comprendra un bilan médico-psychologique.

- La modulation par le juge des actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) est prévue afin de les adapter au mieux aux besoins des enfants.

Les mesures d'AEMO pourront être ordonnées pour une durée maximale d'un an renouvelable. L'instauration d'un tel délai est nécessaire compte tenu du caractère exceptionnel de ce dispositif, tout en permettant d'adapter l'accompagnement du mineur à l'évolution de sa situation.

- Le juge pourra proposer la **mise en place d'une médiation familiale** aux parents faisant l'objet, pour leur enfant, d'une mesure d'assistance éducative.
La Sénat a complété cet article afin que le juge informe également les familles concernées des dispositifs d'accompagnement proposés par le département. (3 bis H)

- Les services départementaux ont l'obligation de notifier aux mineurs les conditions de leur accompagnement vers l'autonomie au moment de l'entretien qui aura lieu « au plus tard » un an avant leur majorité.

Le Sénat a complété cette disposition afin de prévoir que lors de l'entretien organisé par le département au plus tard aux 17 ans du jeune, le mineur non accompagné doit être informé de l'accompagnement apporté par l'ASE dans ses démarches en vue d'obtenir un titre de séjour ou le statut de réfugié. Cette mesure traduit l'une des recommandations du rapport d'information sénatorial « Mineurs non accompagnés, jeunes en errance : 40 propositions pour une politique nationale ».

- Un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout majeur ou mineur émancipé ayant été accueilli, six mois après sa sortie du dispositif d'ASE, pour faire un bilan de son parcours et de son accès à l'autonomie. Un entretien supplémentaire peut être accordé, à sa demande, avant ses vingt et un ans.

Une personne de confiance pourra être désignée pour l'assister dans ses démarches.

- Le Sénat a inséré une mesure permettant aux jeunes pris en charge par l'ASE qui recherchent leurs origines, de bénéficier d'un accompagnement systématique dans la lecture de leur dossier par des travailleurs sociaux ou des psychologues du département.

TITRE II - MIEUX PROTÉGER LES ENFANTS CONTRE LES VIOLENCES

- Le Sénat a codifié la disposition de l'article 13 de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale qui affirme que tout mineur qui se livre à la prostitution est un mineur en danger, qui relève de la protection du juge des enfants.

- L'article renforçant les **contrôles des antécédents judiciaires du personnel** exerçant dans le champ social et médico-social, a été adopté dans la rédaction du Sénat, qui précise notamment que ceux-ci doivent s'appuyer sur le bulletin numéro deux du casier judiciaire et sur le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS). Cette précision traduit l'une des recommandations de la mission d'information du Sénat sur la répression des infractions sexuelles sur mineurs.
- Le contrôle des antécédents judiciaires porte également sur les personnes de plus de treize ans présents au domicile des assistants familiaux.

- Les projets des établissements sociaux et médico-sociaux comportent des mesures de prévention de la lutte contre la maltraitance et les schémas d'organisation sociale et médico-sociale définissent une stratégie de maîtrise des risques de maltraitance dans les établissements.
Un décret doit notamment :
 - définir les modalités d'association du personnel et des personnes accueillies à son élaboration et les conditions de sa diffusion ;
 - désigner une autorité extérieure à l'établissement et indépendante du département vers laquelle les personnes accueillies peuvent se tourner en cas de difficulté.
- **Un référentiel national pour le traitement des situations de dangers** est mis en place par voie réglementaire après avis de la Haute Autorité de santé. (art 6)
Les personnes ayant transmis une information préoccupante au président du conseil départemental devront être informées des suites données dans un délai de trois mois.

TITRE III - AMÉLIORER LES GARANTIES PROCÉDURALES EN MATIÈRE D'ASSISTANCE ÉDUCATIVE

- Le juge des enfants statuant en matière d'assistance éducative pourra renvoyer une affaire particulièrement complexe devant une formation collégiale.
- Le juge des enfants pourra demander au bâtonnier la désignation d'un avocat pour l'enfant capable de discernement, lorsque son intérêt l'exige.
- L'information du juge en cas de changement du lieu de placement de l'enfant décidé par les services de l'ASE est renforcée. En cas d'urgence, le service informera le juge compétent dans un délai maximal de quarante-huit heures après la décision de modification du lieu de placement.

TITRE IV - AMÉLIORER L'EXERCICE DU MÉTIER D'ASSISTANT FAMILIAL

- La loi prévoit des **mesures relatives au métier d'assistant familial** :
 - Les deux minima de rémunération existants (part « socle » et part « variable » en fonction du nombre d'enfants accueillis) sont remplacés par une garantie unique, qui ne peut être inférieure au SMIC mensuel.
 - La mise en place d'une nouvelle indemnité spécifique versée à l'assistant familial pour les accueils non réalisés lorsque le nombre d'enfants qui lui sont confiés est inférieur du fait de l'employeur aux prévisions du contrat. Cette indemnité ne pourra être inférieure à 80 % de la rémunération prévue par le contrat.
 - Afin de pouvoir assurer sans délai des accueils urgents et de courte durée, les employeurs peuvent spécialiser dans cette forme d'accueil certains des assistants familiaux qu'ils emploient.
 - Les assistants familiaux pourront être associés par les départements à l'élaboration du projet pour l'enfant (PPE) et à son suivi.
- **La pratique de week-ends dits "de répit"** pour les assistants familiaux est consolidée juridiquement.

Le contrat de travail passé entre l'assistant familial et son employeur peut prévoir que ce dernier bénéficie d'au moins un week-end de repos mensuel qui ne s'impute pas sur la durée de congé payé qui lui est accordée.

- Une **base nationale recensant** à la fois **les agréments délivrés par les présidents de conseils départementaux** pour l'exercice de la profession d'assistant familial et les suspensions et retraits d'agrément est **créée**.
Le Sénat a intégré les agréments des assistants maternels qui sont soumis à des procédures similaires à celles des assistants familiaux dans cette base nationale.
- Après avis du médecin de prévention, l'assistant familial peut être autorisé, à sa demande, à **travailler au-delà de la limite d'âge de la fonction publique** (67 ans), dans la limite de trois ans, afin de prolonger l'accompagnement du mineur ou du majeur âgé de moins de vingt et un ans qu'il accueille.

TITRE V - MIEUX PILOTER LA POLITIQUE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DE L'ENFANCE

- Concernant la protection maternelle et infantile (PMI), la loi doit permettre de concilier une logique d'objectifs d'activité et la garantie de normes minimales d'effectifs pour les services de PMI, dont les actions d'accompagnement des familles sont essentielles pour la prévention des risques de maltraitance et de carences éducatives.
- **La mise en place pour une durée de trois ans d'une expérimentation prévoyant la création de « maison de l'enfant et de la famille »**
Les départements volontaires pourront créer ce type de structure visant à améliorer la prise en charge des enfants et des jeunes et assurer une meilleure coordination des professionnels de santé exerçant auprès d'eux.

TITRE V bis - Mieux piloter la politique de protection de l'enfance

- **La gouvernance de la protection de l'enfance est modifiée**
La loi substitue aux principales structures nationales spécialisées dans la protection de l'enfance un groupement d'intérêt public (GIP) national compétent pour l'ensemble du secteur, cofinancé à parité par l'État et les départements.
- Le Sénat a considéré que les observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE) ne pouvaient pas à eux seuls assurer un pilotage satisfaisant de la protection de l'enfance dans le département.
Afin de renforcer la gouvernance territoriale, le Sénat a prévu d'expérimenter, pour une durée de cinq ans, la mise en place d'un comité départemental pour la protection de l'enfance, coprésidé par le président du département et le préfet.

TITRE VI - MIEUX PROTÉGER LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

- La clé de **répartition entre départements des mineurs non accompagnés (MNA)** est modifiée.

Deux nouveaux critères seront pris en compte dans le calcul de cette clé de répartition, aujourd'hui limité à des critères démographiques :

- la situation socio-économique du département ;
 - le nombre de MNA devenus majeurs bénéficiant d'un accompagnement de l'ASE en tant que jeunes majeurs.
- Les réexamens de la minorité et de l'isolement des MNA orientés dans un département après avoir été évalués mineurs dans un premier département sont interdits.
 - Il est rendu obligatoire, lors de l'évaluation d'une personne se déclarant MNA et dont la minorité n'est pas manifeste, la saisine du préfet par le président du conseil départemental pour le recueil par des agents de l'État spécialement habilités de toute information utile à son identification et au renseignement du traitement AEM.
Il est rendu également obligatoire la transmission par le département au représentant de l'État, chaque mois, des décisions prises à la suite de l'évaluation par ses services de la situation de l'ensemble des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.
 - Les mineurs non accompagnés confiés à des tiers dignes de confiance bénéficient des mêmes conditions d'obtention d'un titre de séjour que les mineurs confiés à l'ASE.

TITRE VII - DISPOSITIONS OUTRE-MER

- Le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance les mesures d'adaptation ou d'extension nécessaires pour l'application de la loi dans les collectivités ultramarines. Le délai de cette habilitation est fixé à douze mois à compter de la promulgation de la loi.

La position du Sénat

La majorité sénatoriale considère que cette loi comporte des mesures utiles pour faciliter et harmoniser les pratiques professionnelles sur le terrain, afin de mieux prévenir les situations de danger et de protéger les enfants.

Mais elle a souligné que ces mesures auront un coût pour les collectivités. Pour s'assurer de leur mise en œuvre effective, il conviendra donc que l'État accompagne financièrement les départements. C'est la condition d'une véritable application de la loi et d'une protection efficace des enfants sur tout le territoire.

Loi n° 2022-139 du 7 février 2022 ratifiant l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation et portant habilitation du Gouvernement à compléter par ordonnance les règles organisant le dialogue social avec les plateformes

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

Cette loi issue du Gouvernement vise à permettre une représentation des travailleurs indépendants liés à une plateforme dans deux secteurs : celui des VTC (conduite d'une voiture de transport avec chauffeur), et celui des livraisons de marchandises au moyen d'un véhicule à deux ou trois roues, motorisé ou non. A cette fin, il prévoit la ratification de l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021.

La loi fait suite aux travaux menés par le Gouvernement avec les partenaires sociaux pour rééquilibrer les relations de travail entre les travailleurs indépendants et les plateformes de mobilité, et aux recommandations de la mission dite « Mettling » sur la régulation des relations de travail dans ce secteur.

- **L'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 :**
 - **prévoit une élection nationale**, à tour unique et par vote électronique pour désigner des représentants tous les quatre ans. Les représentants désignés par les organisations représentatives bénéficieront de garanties particulières, afin de les protéger contre tout risque de discrimination du fait de leur mandat. En particulier, la rupture du contrat les liant à une plateforme sera soumise à autorisation administrative préalable. Ils bénéficieront par ailleurs d'un droit à la formation au dialogue social ;
 - **crée une « Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE) »**, nouvel établissement public chargé de réguler le dialogue social entre plateformes et travailleurs indépendants. La loi précise son organisation et son fonctionnement. Son financement sera assuré par une taxe acquittée par les plateformes.
- Par ailleurs, **la loi habilite le Gouvernement à prendre une seconde ordonnance**, dans un délai de neuf mois à compter de sa promulgation :

- **pour compléter les règles organisant le dialogue social de secteur entre les plateformes et les travailleurs indépendants** : elle définira notamment les modalités de représentation des plateformes, l'objet et le contenu des accords, les thèmes et la périodicité de la négociation collective ;
- **pour compléter les missions de l'ARPE** : elle fixera la liste des organisations représentatives, homologuera les accords de secteur, aura un rôle de médiation et d'expertise ;
- **pour compléter les obligations incombant aux plateformes afin de renforcer l'autonomie des travailleurs indépendants** dans l'exercice de leur activité.

Les apports du Sénat

- **Le Sénat a supprimé les dispositions ayant trait à l'édification d'un dialogue social au niveau de chaque plateforme**, considérant que les principaux enjeux de ce dialogue en matière de régulation de l'économie des plateformes se situent au niveau sectoriel.
- L'objet de l'ARPE est circonscrit à la régulation du seul dialogue social (et non des « relations sociales ») entre les plateformes et les travailleurs qui y recourent.
- Le Sénat a supprimé la présence d'un député et d'un sénateur au conseil d'administration de l'ARPE, conformément à sa volonté de rationaliser la participation des parlementaires dans les organismes extraparlimentaires.
- Le Sénat a précisé que le rôle de médiation de l'ARPE ne concernera que les relations entre les représentants des travailleurs et les plateformes (et non l'ensemble des travailleurs) et que son rôle d'expertise, d'analyse et de proposition s'exercera dans le cadre de sa mission de régulation du dialogue social.
- **Grâce au Sénat, trois thèmes de négociation obligatoire au niveau de chaque secteur ont été précisés** : ils viseront les modalités de détermination des revenus des travailleurs, la sécurisation de leurs parcours professionnels ainsi que les mesures visant à améliorer leurs conditions de travail et à prévenir les risques auxquels ils peuvent être exposés.

A noter : Le Sénat a recommandé le développement du dialogue social entre les travailleurs et les plateformes dans le cadre de plusieurs missions :

- Rapport d'information n° 452 du 20 mai 2020, « Travailleurs des plateformes : au-delà de la question du statut, quelles protections ? » de Mmes Puissat, Fournier, et M. Forissier.
- Rapport d'information n° 867 du 29 septembre 2021, « Uberisation de la société : quel impact des plateformes numériques sur les métiers et l'emploi ? » de M. Salvodelli, présidente Mme Berthet.

Loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19

Vote conforme du Sénat

L'essentiel de la loi

La loi vise à mettre en lumière la situation des personnes souffrant de covid long.

À cet effet, la loi entend :

- **Créer une plateforme de suivi des malades chroniques de la covid-19.**
Cette plateforme « peut se décliner sous toutes les formes proposées par les technologies, notamment des sites internet et des applications. Elle permet à tous les patients qui le souhaitent de se faire référencer comme souffrant ou ayant souffert de symptômes post-covid. Son accès est gratuit ».
Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, doit préciser les modalités de sa mise en place.
- **Fixer les modalités pour la prise en charge des malades chroniques de la covid.**
Le dispositif proposé doit permettre, sur la base des informations recueillies sur la plateforme d'orienter directement les patients selon leur état de santé, vers leur médecin traitant ou une unité de soins post-covid d'un établissement de santé.
Dans cette hypothèse, les ARS devront veiller à ce que ces établissements de santé disposent des moyens humains et financiers nécessaires afin de garantir une offre de soins rapide et personnalisée.
Les soins prescrits à l'issue de l'orientation des patients seront pris en charge par l'assurance maladie et par les complémentaires santé.

La position du Sénat

Le Groupe a souligné la nécessité de clarifier, par voie réglementaire, les dispositions de cette loi afin d'en permettre une mise en œuvre cohérente avec l'organisation du système de soins.

Il a, par ailleurs considéré que cette loi présente l'avantage d'offrir une réponse unique et visible, avec des propositions concrètes de prise en charge tant médicales que financières pour les patients.

Constatant que le calendrier législatif est particulièrement contraint jusqu'à la suspension des travaux en séance publique en raison de la période électorale, le Sénat a voté ce texte dans la rédaction issue des votes de l'Assemblée nationale.

Loi n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

Cette loi issue des groupes LREM, Modem et Agir de l'Assemblée nationale prévoit un ensemble de dispositions visant à améliorer le quotidien des femmes et à accélérer leur participation à la vie économique et professionnelle. Le texte étend notamment l'objectif de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes, prévue au sein des conseils d'administration par la loi « Copé-Zimmerman » il y a dix ans, aux cadres dirigeants des entreprises.

- Afin de garantir l'autonomie financière des femmes, la loi instaure une obligation de versement du salaire ou des prestations sociales sur un compte bancaire ou postal dont la salariée ou la bénéficiaire est la détentrice ou la codétentrice.
- La loi améliore l'insertion professionnelle des bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE).
- Elle reconnaît les crèches à vocation d'insertion professionnelle, dites « AVIP », dont les places seront réservées en priorité aux femmes seules avec enfants bénéficiaires de l'allocation de soutien familial.
- **Egalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'enseignement supérieur :**
 - Publication d'ici deux ans d'un index de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes par les établissements d'enseignement du supérieur pour chacune de leurs formations.
 - Les jurys de sélection pour l'accès à l'ensemble des formations du supérieur devront comprendre au moins 30% de femmes.
 - L'obligation de publier des indicateurs sur l'égalité est étendue aux établissements publics de la recherche. Les établissements scolaires disposant de classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) devront également publier des statistiques relatives à la répartition par sexe des élèves.
 - La commission des titres d'ingénieur devra prendre en compte les enjeux d'égalité entre les femmes et les hommes dans ses avis.
 - Les accords de coopération entre établissements d'enseignement pourront prévoir des mesures favorisant l'égalité.
- **Quotas de femmes dans les grandes entreprises :**
 - Les entreprises de plus de 1000 salariés devront publier chaque année sur leur site internet les écarts éventuels de représentation entre les femmes et les

hommes parmi leurs cadres dirigeants et les membres de leurs instances dirigeantes.

- L'objectif est d'imposer des quotas de 30% de femmes cadres-dirigeantes et de 30% de femmes membres des instances dirigeantes en 2027, puis d'atteindre des quotas de 40% en 2030. Les entreprises auront deux ans maximum, à partir de 2027 puis de 2030, pour se mettre en conformité avec ces quotas, sous peine de pénalité financière (1% de la masse salariale au maximum).
- Les écarts de représentation entre les femmes et les hommes seront publiés sur le site du ministère du travail, dans les deux ans suivant la publication de la loi.
- Concernant l'index de l'égalité femmes-hommes en entreprise créé par la loi du 5 septembre 2018, les entreprises devront, à partir de 2022, rendre publics les mesures de correction et les objectifs de progression qu'elles se fixent. L'ensemble des indicateurs sera publié sur le site internet du ministère du travail.

- **Entreprenariat des femmes :**

- La banque publique Bpifrance devra respecter des objectifs de mixité dans le soutien aux entreprises et un seuil de 30% de femmes d'ici un an dans les comités de sélection des projets.
- Dans les deux ans, la banque publique devra conditionner l'octroi de financements en prêt ou en fonds propres à la publication par les entreprises de l'index de l'égalité professionnelle.
- Les objectifs de mixité au sein des comités d'investissement fixés à Bpifrance ont été étendus aux sociétés de gestion de portefeuille.

Les apports du Sénat

- **Autonomie financière :** le Sénat a précisé que la salariée ne pourra pas désigner un tiers pour recevoir son salaire.
- Il est précisé que **l'insertion professionnelle des bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)** ayant suivi une formation professionnelle sera évaluée au bout de six mois.
- **Enseignement supérieur :** Il est précisé que les indicateurs publiés par les établissements de recherche, relatifs à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, portent sur le personnel qu'ils emploient.
- **Télétravail :** l'accord collectif ou d'entreprise sur le télétravail devra désormais préciser les conditions d'accès des salariées enceintes au télétravail (le texte initial ouvrait le droit au télétravail à toutes les femmes enceintes dans les 12 semaines précédant leur congé de maternité).
- **Entreprenariat des femmes :**
 - Le Sénat a ajouté aux objectifs de mixité devant être respectés par Bpifrance un seuil de 40% de femmes dans les comités de sélection des projets à partir de 2027.
 - Le délai dont disposeront les entreprises d'au moins 50 salariés pour respecter l'obligation de publication annuelle de l'index de l'égalité professionnelle afin de bénéficier des financements de la Bpifrance a été réduit par le Sénat de trois à deux ans.

- Tous les ans, Bpifrance devra publier des données en matière d'aides et d'accès aux prêts.

Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022

*Adoptée par l'Assemblée nationale en lecture définitive,
après échec de la CMP*

L'essentiel de la loi

1) Des déficits toujours importants sans perspective d'amélioration

Le déficit de la Sécurité sociale, en 2022, est estimé à 21,4 Md€ (FSV compris).

**Prévisions des soldes de l'ensemble des régimes obligatoires de base et du FSV
(en Md€)**

	2021	2022	2023	2024	2025
Solde	- 33,7	- 21,4	- 14,7	- 12,9	- 13,2

En l'absence de toute stratégie du Gouvernement pour opérer un retour à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale, les déficits consolidés des régimes obligatoires de la sécurité sociale et du FSV devraient se stabiliser en 2023 à un niveau très élevé, à peine inférieur à la capacité d'amortissement de la dette sociale par la Cades.

2) Les principales mesures de la LFSS approuvées par le Sénat

- Le versement immédiat des aides sociales et fiscales des services à la personne
- L'harmonisation du régime fiscal et social des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire
- La suppression de la surcotisation salariale des pompiers sur la prime de feu
- La poursuite de la mise en œuvre de la réforme du financement des établissements de santé et médico-sociaux
- L'instauration d'un tarif plancher national pour les services à domicile
- La revalorisation et l'extension de l'allocation journalière du proche aidant et de l'allocation journalière de présence parentale
- L'exigence d'un bilan visuel préalable, réalisé par un ophtalmologiste, en cas de renouvellement de correction par un orthoptiste de primo-prescription de verres correcteurs ou de lentilles de contact
- La généralisation de l'intermédiation des pensions alimentaires
- La déclinaison de certaines mesures du plan « Innovation santé 2030 » issu des conclusions du Conseil stratégique des industries de santé (CSIS) 2021.
 - Un nouveau dispositif dérogatoire d'« accès direct » permettant un accès anticipé des patients à l'innovation. Sont concernés des médicaments présentant un service médical rendu suffisant et une amélioration même mineure, dès

l'autorisation de mise sur le marché obtenue et l'avis de la Haute Autorité de santé rendu.

- La création d'un régime de prise en charge de droit commun des dispositifs médicaux numériques de télésurveillance et, d'un accès à une prise en charge anticipée pour ceux de ces dispositifs qui présenteraient un caractère innovant.
- La prise en compte bienvenue de l'empreinte industrielle dans la fixation des prix des produits de santé, visant à garantir les approvisionnements au moyen d'un soutien à une localisation européenne des productions. **Cette mesure avait été votée par le Sénat lors de l'examen du PLFSS 2021 mais rejetée par la majorité gouvernementale.**

3) Les apports du Sénat

- Plusieurs mesures relatives à la mise en place de la branche autonomie, introduites par le Sénat, ont été conservées :
 - L'extension des revalorisations du « Ségur de la santé » à certains personnels du secteur médico-social : les personnels soignants, aides médico-psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans des foyers et établissements du handicap à la charge des départements.
Mais il reste des oubliés du Ségur comme par exemple les éducateurs spécialisés qui accompagnent les personnes handicapées. La ministre Bourguignon a annoncé, devant le Sénat, la tenue d'une conférence des métiers du secteur médico-social (en janvier) en lien avec les départements et tous les financeurs concernés, y compris les gestionnaires des établissements pour personnes handicapées.
 - La compensation des départements par la CNSA s'agissant du coût des augmentations afférentes à la mesure précédente pour ces collectivités territoriales, soit 100 millions d'euros.
 - La suppression du plafonnement de la participation de la CNSA au financement des dépenses induites pour les départements par l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile pour garantir un financement des départements en proportion de leurs dépenses.
 - La fixation d'un délai maximum d'un mois pour motiver une décision de refus du conseil départemental de retenir une candidature d'un SAAD dans le cadre de la dotation qualité.
- Parmi les autres mesures adoptées par le Sénat figurent notamment :
 - L'obligation de publication avant le 30 juin 2022 des indicateurs sur le développement de l'autodialyse et de la dialyse à domicile.
 - Les exigences d'interopérabilité applicables aux dispositifs médicaux numériques de télésurveillance.
 - Le renforcement du rôle du médecin scolaire et du médecin du service de protection maternelle et infantile dans la prévention de l'obésité : les centres et maisons de santé devront les associer pour la mise en œuvre de l'accompagnement des enfants en situation de surpoids.
 - L'assouplissement des conditions de dispensation par le pharmacien de produits de santé aux patients atteints de maladies chroniques après expiration de l'ordonnance (dans la limite d'un mois).

- Les conditions de réalisation par les orthoptistes d'actes en accès direct.
- La possibilité de conditionner la prise en charge anticipée ou dérogatoire de produits de santé à des exigences de qualité et de sécurité des soins.
- L'alignement du régime des ayants droit des enfants d'assurés sur régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle sur le droit commun.
- L'extension du droit à un capital décès aux ayants droit des non-salariés agricoles.
- L'assouplissement des règles de cumul d'une pension d'invalidité et de revenus d'activité.

4) Les mesures censurées par le Conseil Constitutionnel

Ont été jugées sans effet ou ayant un effet trop indirect sur les recettes ou dépenses des régimes obligatoires de la sécurité sociale, les dispositions¹ suivantes :

- Transmission par le Centre national de traitement des données fiscales, d'informations relatives à la CSG acquittée à divers organismes.
- Mise à disposition par les URSSAF du certificat de précompte afférent aux contribution et cotisations versées par les artistes auteurs.
- Relèvement de l'amende en cas de récidive pour un grossiste répartiteur ne respectant pas les obligations de service public auxquelles il est soumis.
- Encadrement de projets de recherche médicale, notamment par la création de comités d'éthique locaux.
- Dématérialisation et transmission électronique des documents permettant la prise en charge des soins, produits et prestations.
- Mesures de contention ou d'isolement appliquées à des personnes hospitalisées sans leur consentement.
- Mise en place et financement à titre expérimental d'une carte professionnelle pour les intervenants de l'aide à domicile.
- Mise en place à titre expérimental d'une plateforme d'appui gériatrique.
- Mission d'accompagnement, de conseil, d'audit et d'évaluation de la CNSA vis-à-vis des départements, MDPH et MDA.
- Conditions dans lesquelles les établissements et services sociaux et médico-sociaux évaluent la qualité des prestations qu'ils délivrent.
- Règles auxquelles sont soumis les fabricants de dispositifs médicaux pour éviter les risques de rupture.
- Pénalité à l'encontre des pharmaciens d'officine en cas de manquement à l'obligation de désactivation de l'identifiant unique figurant sur l'emballage de certains médicaments.
- Obligations relatives à l'activité des centres de santé dans le domaine dentaire ou ophtalmologique.
- Expérimentation de la prise en charge des frais de mise à disposition gratuite du guide du bon usage des examens d'imagerie médicale au sein de l'espace numérique des médecins généralistes.
- Dérogations aux règles relatives à la prescription de certains médicaments et aux activités de pharmacie.
- Campagnes d'information sur les compétences des sages femmes.

¹ Sont soulignées 9 mesures visées par le recours du Groupe. Pour les autres, le Conseil a soulevé le grief d'office.

- Mise à disposition des professionnels de santé des services numériques pour l'application du tiers payant en optique, audiologie et soins dentaires.
- Information des bénéficiaires du RSA de la possibilité d'effectuer un examen de santé.
- Cession à titre gratuit de biens meubles acquis par l'agence nationale de santé publique au profit de certaines personnes publiques.
- Partage d'informations entre l'assurance maladie et les professionnels de santé pour améliorer l'information des assurés.
- Echange de données nécessaires au bénéfice de certains droits ou au versement de prestations entre les organismes de sécurité sociale, Pôle emploi et les administrations de l'Etat.
- Information des allocataires des prestations familiales sur la nature et l'étendue de leurs droit.

La position du Sénat

L'ampleur des déficits et l'incertitude qui s'attache à leur évolution est inédite mais la majorité sénatoriale a réaffirmé la nécessité de préserver l'objectif du redressement de la trajectoire des comptes sociaux. Les dépenses sociales sont des dépenses de transfert ; si elles dérapent durablement, c'est le système tout entier qui risque l'effondrement. Pour le préserver, il faut le financer.

1) **La majorité sénatoriale** rejetant la perspective de dette éternelle de la sécurité sociale **a adopté**, en responsabilité, **des mesures visant à assurer la pérennité de notre modèle social** en proposant :

- Une **mesure structurelle** visant au retour à l'**équilibre des comptes de la branche vieillesse** à travers :
 - La réaffirmation du rôle des partenaires sociaux en prévoyant la réunion d'une conférence de financement, sur le modèle de celle prévue dans le projet de loi instituant un système universel de retraite.
 - La mise en place de mesures paramétriques, en cas d'échec de cette concertation, pour ne pas remettre encore à plus tard des décisions difficiles.
 - Le report progressif de l'âge d'ouverture des droits à 64 ans à compter de la génération 1966.
 - L'accélération de la mise en œuvre de la réforme Touraine de 2014, qui porte la durée d'assurance nécessaire pour l'obtention d'une pension à taux plein à 43 annuités à compter de la génération 1973. Le présent amendement tend à rendre cette durée applicable dès la génération 1966.
 - Le maintien de l'âge d'obtention automatique du taux plein à 67 ans.
 - La convergence des régimes spéciaux vers ces paramètres avant 2032, selon des conditions et un calendrier fixés par décret en Conseil d'État.
- Plusieurs mesures visant à rétablir les comptes de la sécurité sociale ont été adoptées par la majorité sénatoriale :

- L'augmentation de la contribution exceptionnelle des organismes complémentaires d'assurance maladie au profit de la branche maladie pour l'exercice 2021, de 500 millions à 1 milliard d'euros.
- La compensation par l'État du budget réel de Santé publique France.
- Le rejet du financement par la Cades du plan d'investissement pour l'hôpital qui doit être assumé par l'État.
- La suppression de la trajectoire financière pluriannuelle de la sécurité sociale présentée par le Gouvernement, qui prévoit de très lourds déficits au moins jusqu'en 2025 sans stratégie de retour à l'équilibre.

2) La **branche famille** fait l'objet de très peu de dispositions

La majorité sénatoriale a souligné l'absence d'ambition alors que les familles ont besoin d'être soutenues en sortie de crise sanitaire et que la situation de la natalité dans notre pays est préoccupante.

De 2012 à 2019, le nombre de naissances annuelles a baissé de 77 000.

La relance nécessaire de la politique familiale aurait pu être possible compte tenu de la trajectoire excédentaire de la branche (1,7 Md€ en 2022).

3) La **branche assurance maladie** reste la branche la plus déficitaire

Les dispositions de la LFSS et la trajectoire financière de la branche maladie sont profondément marquées par la persistance de la crise sanitaire.

Pour 2022 et les années suivantes les dépenses restent à un niveau particulièrement élevé. Ainsi, l'Ondam (236,3 Md€) augmente de 3,8 %, hors crise sanitaire et de 2,6 % hors « Ségur de la Santé ».

Malgré le haut niveau de ces dépenses, la majorité sénatoriale a constaté que des situations, parfois inquiétantes, dans les hôpitaux et le malaise de certaines professions de santé demeurent.

Les mesures relatives à l'hôpital se bornent à ajuster les réformes structurelles du financement des activités dans des phases de transition bouleversées par la crise sanitaire et incompatibles avec les garanties de financement maintenues en 2021.

Concernant les soins de ville, la loi comporte plusieurs articles destinés à faciliter l'accès à certains soins dispensés par des auxiliaires médicaux, en supprimant la prescription médicale préalable.

- Autorisation pour les orthoptistes de réaliser les bilans visuels des patients d'une catégorie d'âge définie par décret, et de prescrire les aides visuelles adaptées (lunettes, lentilles de contact) sans passage par l'ophtalmologiste.
- Les renouvellements par les masseurs-kinésithérapeutes de prescriptions médicales d'actes de masso-kinésithérapie datant de moins d'un an sont intégrés dans les relations conventionnelles entre l'Assurance maladie et les représentants de la profession.

Loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles

Vote conforme du Sénat

L'essentiel de la loi

La loi « Chasseigne 2 » prévoit :

- La mise en place d'un montant unique de pension majorée de référence (PMR) quel que soit le statut de l'assuré non-salarié agricole.
L'alignement de la PMR des conjoints collaborateurs et des aides familiaux sur celle des chefs d'exploitation représente un gain moyen de 62 euros par mois (75 euros pour les femmes) pour 175 000 bénéficiaires potentiels, pour un coût de 133 millions d'euros.
- Le relèvement du seuil d'écrêtement de la pension majorée de référence (PMR) (874,76 euros en 2021) au niveau de l'Aspa (906,81 euros en 2021) – le dépassement de ce seuil par le montant cumulé des pensions perçues et de la majoration de pension entraîne la diminution de cette majoration à due concurrence du dépassement.

En 2022, ces deux mesures bénéficieront à 214 000 pensionnés, dont 67 % de femmes. Le gain mensuel moyen pour l'ensemble de ces bénéficiaires sera de 64 euros, mais il sera de 85 euros pour les femmes. Quant aux 70 000 femmes ayant accompli toute leur carrière en qualité de conjoint collaborateur, leur pension augmentera de 100 euros par mois en moyenne. Le coût total de ces mesures est estimé à 164 millions d'euros.

- Le renforcement de l'information des assurés par les caisses de retraite au sujet des conditions d'attribution et de récupération sur succession de l'Aspa, qui ne serait plus effectuée seulement au moment de la liquidation de la pension, mais aussi durant l'année précédant l'âge d'éligibilité à l'Aspa, fixé à 65 ans.
- La limitation à cinq ans de la possibilité d'exercer en qualité de conjoint collaborateur, déjà applicable aux aides familiaux, de façon à orienter les intéressés vers une activité rémunératrice permettant d'acquérir des droits sociaux plus étendus.
- La remise au Parlement d'un rapport relatif à l'application de l'obligation de déclaration de l'activité professionnelle régulière du conjoint sur l'exploitation ou l'entreprise agricole et à la situation des conjoints d'agriculteur dont l'activité n'est pas déclarée.

La position du Sénat

La majorité sénatoriale a voté en faveur de ce texte tout en soulignant qu'il n'était pas financé.

Le Gouvernement s'est alors engagé devant le Sénat à ne pas augmenter les cotisations sociales des non-salariés agricoles. Il est prévu que la question du financement soit tranchée dans le cadre du PLF et du PLFSS pour 2023.

Pour mémoire, le financement de la loi « Chassaigne 1 » a été assuré, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, par la réaffectation au régime complémentaire des non-salariés agricoles de 12,92 points du produit des droits de consommation sur les alcools jusqu'alors perçus par le régime de base, pour un total de 283 millions d'euros.

Loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021 visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer

Adoption conforme

L'essentiel de la loi

Cette loi issue du groupe de l'Assemblée nationale crée un **congé spécifique** pour les parents qui apprennent la pathologie chronique entraînant un apprentissage thérapeutique ou le cancer de leur enfant, à l'instar de ce qui est déjà prévu dans le code du travail pour les parents qui apprennent le handicap de leur enfant. Ce congé sera de **deux jours minimum** pour les salariés du privé. Pour les fonctionnaires, il s'agira d'une autorisation spéciale d'absence (ASA).

Ce congé doit permettre aux parents de s'occuper de leur enfant sans que cette absence ne soit décomptée de leur nombre de jours de congés payés et n'entraîne une perte de leur salaire. Comme les autres congés pour événement familial, celui-ci sera à la charge de l'employeur.

Un décret précisera la liste des maladies chroniques concernées.

La loi traite également de la scolarité de l'enfant malade et des échanges entre les parents et l'équipe éducative.

- Pour aménager un accueil adapté à l'enfant, une réunion éducative portant sur les modalités de mise en œuvre du projet d'accueil individualisé (PAI) devra avoir lieu, si possible dans un délai de vingt et un jours à compter de l'annonce du diagnostic ou en amont de l'arrivée de l'enfant dans l'établissement.
- La loi prévoit une sensibilisation des futurs enseignants et des enseignants à la question des pathologies chroniques chez l'enfant. Une documentation sera accessible aux équipes pédagogiques, dont la nature sera précisée par décret.
- Concernant le retour à l'école de l'enfant après une hospitalisation ou une longue absence, les parents pourront demander à ce qu'un intervenant du secteur médical ou associatif organise, avec le professeur et avant le retour de l'enfant, un temps d'échange au sein de l'établissement. Lors de cet échange, l'intervenant, l'enseignant, les élèves de la classe et, si l'enfant le demande, les parents seront présents.
- Concernant les conditions de passation des examens des élèves malades, le projet d'accueil individualisé de l'enfant devra être communiqué au centre d'examen (lorsqu'il est différent de l'établissement scolaire d'origine de l'élève). Il pourra y être indiqué si la présence d'un professionnel de santé est nécessaire.

Les apports du Sénat

Face à l'encombrement parlementaire de la fin de quinquennat, les sénateurs n'ont pas souhaité faire obstacle à l'adoption rapide de la proposition de loi, attendue des associations de parents, malgré le caractère réglementaire – voire infra-réglementaire – des dispositions prévues.

Le Sénat a donc adopté le texte sans modifications, à l'unanimité.

Loi n° 2021-1575 du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé

Adoption conforme par l'Assemblée nationale

L'essentiel de la loi

Cette loi issue du groupe Agir de l'Assemblée nationale vise à revoir la réglementation interdisant l'accès des personnes diabétiques ou atteintes de maladies chroniques à certains emplois. Il s'agit par exemple des métiers d'hôtesse de l'air, conducteur de train, marin, contrôleur SNCF, militaire, pompier... En effet, cette réglementation s'applique sans évaluation au cas par cas de l'influence de la maladie sur la vie quotidienne de ces personnes, et ne tient pas compte des progrès thérapeutiques réalisés et des conditions actuelles de travail.

- La loi institue un « **comité d'évaluation des textes encadrant l'accès au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques** ».
 - Cette évaluation devra tenir compte des progrès médicaux et technologiques.
 - Le comité aura une mission de recensement des textes, proposera leur actualisation et formulera des propositions pour améliorer l'accès à certaines professions.
 - Il sera composé de représentants de l'État, de personnalités qualifiées et de représentants d'associations de malades ou d'utilisateurs du système de santé.
 - L'article renvoie à un décret les précisions relatives à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du comité.
- La loi prévoit une **appréciation médicale individualisée des conditions de santé** devant prendre en compte les possibilités de traitement et de compensation du handicap.

Les apports du Sénat

- **Le titre** de la proposition de loi a été modifié par le Sénat pour ne pas viser uniquement les maladies chroniques mais étendre le dispositif à l'ensemble des restrictions liées à l'état de santé.
- **Concernant le comité :**
 - Sa mission est limitée à une durée de trois ans, afin de contraindre la réalisation de l'évaluation prévue et de pouvoir évaluer les premières évolutions mises en œuvre.
 - Sa composition devra être paritaire et ne comprendra pas de parlementaires, conformément à la position du Sénat concernant les organismes extra-parlementaires.
 - Le comité rendra compte chaque année de ses travaux par la remise d'un rapport au Gouvernement et au Parlement.

- **Conditions de santé :**

- Le Sénat a introduit un principe de proportionnalité dans l'appréciation des conditions de santé particulières prévues par des dispositions législatives ou réglementaires pour restreindre l'accès à certains emplois : ces conditions doivent être proportionnées aux risques particuliers pour la santé et la sécurité de la personne ou des tiers dans l'exercice des fonctions accessibles.
- Ces conditions de santé seront régulièrement actualisées.
- Le dispositif entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} décembre 2022.

Loi n°2021-1484 du 15 novembre 2021 visant à améliorer les conditions de présence parentale auprès d'un enfant dont la pathologie nécessite un accompagnement soutenu

Vote conforme du Sénat en 1^{ère} lecture

L'essentiel de la loi

- L'article unique de de loi prévoit la possibilité de renouveler une fois la durée maximale du congé de présence parentale (CPP) et de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) avant la fin de la troisième année suivant l'ouverture des droits.
- Cette mesure est soumise à la transmission d'un nouveau certificat médical établi par le médecin qui suit l'enfant et d'un accord explicite du service du contrôle médical de sécurité sociale.
Un parent pourra ainsi bénéficier en continu de 620 jours de CPP et d'AJPP. Ces nouveaux droits pourront être consommés sur une nouvelle période de trois ans.

La position du Sénat

Le Sénat a adopté à l'unanimité ce texte.

Loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France

Adopté conforme par le Sénat en 2^{ème} lecture

L'essentiel de la loi

Genèse de la loi :

La proposition de loi est directement inspirée des travaux de la mission d'information relative à l'empreinte environnementale du numérique en France dont le rapport a été déposé le 24 juin 2020 (Patrick CHAIZE, Président de la mission d'information, Guillaume CHEVROLLIER et Jean-Michel HOULLEGATTE, Rapporteurs). La mission d'information part d'un constat : « *en 2040, le numérique pourrait représenter 7 % (contre 2% aujourd'hui) des émissions de gaz à effet de serre de la France pour un coût collectif de 12 milliards d'euros, si aucune politique publique de sobriété numérique n'est déployée* ».

- Le rapport prévoit un vaste volet consacré à une meilleure information des utilisateurs de l'empreinte carbone de leurs terminaux et usages numériques.
- Le second volet vise à limiter le renouvellement des terminaux, dont la fabrication et la distribution représentent 70 % de l'empreinte carbone du numérique en France. Pour se faire, le rapport présente des propositions contre l'obsolescence programmée.
- Un troisième volet du rapport vise à faire émerger des usages vertueux.
- Le 4^{ème} axe est consacré aux data centers qui représentent aujourd'hui 14 % de l'empreinte carbone du numérique en France.

Les principales mesures de la loi initiale issue du Sénat

Cette proposition de loi définitivement adoptée étant d'origine sénatoriale, les apports du Sénat sont présents dès la proposition de loi originelle.

- Inscrire la sobriété numérique et l'impact environnemental du numérique comme un des thèmes de la formation à l'utilisation responsable des outils numériques à l'école (article 1^{er}).
- Création d'un « Observatoire de recherche des impacts environnementaux du numérique » qui analyse et quantifie les impacts directs et indirects du numérique sur l'environnement et dont les résultats sont transmis à l'ARCEP (article 4).
- Inverser la « charge de la preuve » de telle sorte qu'il incombe au producteur, et non plus au consommateur, de prouver que la réduction de la durée de vie du terminal n'est pas délibérée (article 5).

- Intégrer l'obsolescence logicielle dans l'obsolescence programmée (article 6).
- Obliger le vendeur à dissocier les mises à jour non nécessaires à la conformité du bien des mises à jour nécessaires à la conformité du bien (article 9).
- Augmenter de deux à cinq ans la durée minimale pendant laquelle le consommateur doit pouvoir recevoir des mises à jour (article 10).
- Permettre à l'utilisateur ayant installé une mise à jour de rétablir les versions antérieures des logiciels fournis lors de l'achat du bien (article 11).
- Les objectifs fixés par les cahiers des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques devront être déclinés pour certaines catégories d'équipements numériques (article 12).
- Prise en compte dans la commande publique de l'indice de réparabilité obligatoire puis de l'indice de durabilité (article 15).
- Création d'un dispositif d'éco-conditionnalité de l'avantage fiscal attribué aux centres de données en matière de fiscalité énergétique (article 28).
- Les opérateurs de réseaux devront prendre des engagements en faveur de la transition écologique, notamment pour leurs émissions de gaz à effet de serre (article 29).
- Ajouter comme motif de refus d'attribution de fréquences radioélectriques par l'Arcep la préservation de l'environnement (article 32).

Les apports lors de l'examen sénatorial

- Prévoir que le contrat d'abonnement de téléphonie mobile dissocie le montant payé au titre du téléphone portable de celui payé au titre de l'abonnement (article 21).
- Création d'une recommandation pour les fournisseurs de contenus vidéos, d'information relative à la consommation de données et à la production de CO2 associées à la lecture d'un contenu (article 26).
- S'agissant de la rémunération pour copie privée, grâce au Sénat qui a proposé d'exclure de l'obligation de rémunération pour copie privée les supports d'enregistrement issus d'activités de préparation à la réutilisation et au réemploi de produits, le texte définitif prévoit une rémunération sur ces produits distincte de celle appliquée aux produits neufs (article 19).

Lors de l'examen à l'Assemblée nationale, plusieurs dispositions complémentaires aux travaux du Sénat ont été adoptées comme l'interdiction des techniques empêchant le consommateur d'installer les logiciels de leurs choix (article 8), la mise en place d'opérations de collecte accompagnées d'une prime au retour pour les particuliers qui rapportent leurs déchets issus de téléphones portables, de piles et d'accumulateurs (article 13), la vérification que l'ensemble des équipements informatiques de l'État et des collectivités soient réemployés ou réutilisés (article 16), possibilité d'enjoindre l'opérateur de justifier son choix de ne pas s'implanter sur un site ou un pylône existant (article 30).

Loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

Genèse de la loi :

Pour le Gouvernement, ce texte « doit permettre à la France, qui assurera la présidence du Conseil de l'Union européenne à compter du 1er janvier 2022, de ne présenter aucun déficit de transposition et de disposer d'un droit national conforme à différentes évolutions législatives récentes de l'Union européenne ».

En conséquence, la loi transpose 12 directives européennes et met en cohérence le droit national avec un certain nombre de règlements européens dans le domaine des transports et de l'environnement :

Les principales mesures de la loi initiale :

- Mettre en œuvre les obligations de conduire des tests d'alcoolémie sur les équipages aériens, et la possibilité d'effectuer des tests pour d'autres substances psychoactives. La mesure fait suite à l'accident du vol Germanwings en 2015 qui a conduit à l'élaboration du règlement 2018/1042 (article 1^{er}).
- Achever la transposition de la directive 2009/12/CE sur les redevances aéroportuaires (article 6).
- Mieux punir l'intrusion en zone « côté piste » d'un aéroport (article 10).
- Lutter plus efficacement contre les faits commis par les passagers indisciplinés à l'intérieur d'un aéronef (article 12).
- Définition du service européen de télépéage et prérogatives des percepteurs de péage (articles 13, 14 et 15).
- Adapter le code des transports pour moduler la période de repos obligatoire des jeunes travailleurs de la pêche (article 20).
- Transposition de la directive 2020/1057/UE relative au détachement des conducteurs routiers, le dispositif prévoit les formalités et obligations s'imposant aux entreprises de transports routier établies hors de France (article 23).
- Intégrer des mesures pour éviter l'importation de métaux et de minerais dits «de conflit» : l'étain, le tantale, le tungstène et l'or (article 28).

- Ordonnance pour mettre en conformité le droit national avec la mise en place d'un cadre juridique pour l'activité de prestataire européen de « services de financement participatif pour les entrepreneurs » (article 41).

Les apports du Sénat

Ordonnance afin de mettre en œuvre les obligations de conduire des tests d'alcoolémie sur les équipages aériens, et la possibilité d'effectuer des tests pour d'autres substances psychoactives (article 1^{er}).

- Aménager les procédures afin de garantir la confidentialité de ces tests.

Achever la transposition de la directive 2009/12/CE sur les redevances aéroportuaires (article 6).

- Accorder à l'Autorité de régulation des transports une mission de suivi économique et financier des aéroports entrant dans son champ de compétence et d'information de l'ensemble des acteurs du secteur.

Assurer le respect des dispositions de l'article 21 du règlement (CE) n°300/2008 s'agissant du régime de sanctions applicables dans le droit français pour punir l'intrusion en zone «côté piste» d'un aéroport (article 10).

- Préciser que la peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende est la peine maximale.

Définition du service européen de télépéage et prérogatives des percepteurs de péage (article 13).

- Limiter le périmètre de la mission de conciliation qui serait confiée à l'Autorité de régulation des transports à la vérification que les conditions contractuelles appliquées par un percepteur de péage ne sont pas discriminatoires, et que la rémunération des prestataires est équitable.
- Suppression de la mission d'enregistrement des prestataires du service européen de télépéage confiée par le projet de loi à l'ART.

Transposer la directive relative à la teneur en soufre des combustibles marins n° 2012/33, aujourd'hui consolidée dans la directive n° 2016/802 (article 16).

- Suppression des références aux seuils limites de teneur en soufre qui ne sont plus applicables et précision du régime applicable aux navires qui mettent en œuvre des méthodes de réduction des émissions de soufre selon qu'ils fonctionnent en système ouvert ou en système fermé.

Mise en conformité du droit national sur les « services de financement participatif » (article 41).

- Donner la possibilité aux collectivités territoriales de recourir à un financement obligatoire via une plateforme de financement participatif à titre expérimental.

Loi n°2022-218 du 21 février 2022 relative à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites

Adoption conforme

L'essentiel de la loi

Cette loi d'origine gouvernementale a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat. **Elle vise à permettre la sortie des collections publiques françaises et la restitution de quatorze tableaux, dessins et une sculpture, à des ayants droit de victimes juives spoliées par l'Allemagne nazie, avant et pendant la Seconde Guerre mondiale.** L'autorisation du législateur est en effet nécessaire pour déroger au principe d'inaliénabilité du domaine public mobilier.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la politique publique de réparation des persécutions et spoliations antisémites qui s'est développée au milieu des années 1990, suite au discours du président Jacques Chirac en 1995 sur la responsabilité de la France dans la déportation des Juifs de France, et à l'adoption des « Principes de Washington » en 1998, par 44 États dont la France. Jusqu'à présent, ce sont des œuvres dites « Musées nationaux récupération » (MNR) qui ont été restituées : celles-ci avaient été confiées au lendemain de la guerre à la garde de musées dans l'attente de leur restitution administrative à leur propriétaire légitime.

Par la présente loi, ce sont maintenant les œuvres achetées par des musées français, sans connaissance de leur origine trouble, qui sont visées. Pour ces œuvres figurant dans les collections publiques, ni la procédure administrative, ni la procédure judiciaire ne sont adaptées.

Plusieurs déclassements législatifs de biens culturels appartenant aux collections publiques de musées ont déjà eu lieu, mais dans des contextes différents de celui de la présente loi, dont dernièrement la restitution d'œuvres d'art et d'un sabre au Bénin et au Sénégal par la loi du 24 décembre 2020.

Pour la première fois, la restitution n'est pas opérée d'État à État mais vis-à-vis de particuliers, et elle porte sur des œuvres spoliées par les nazis.

La restitution des œuvres devra avoir lieu dans un délai d'un an à partir de la date de publication de la présente loi. Les œuvres sont :

- **un tableau du peintre autrichien Gustav Klimt intitulé « Rosiers sous les arbres »**, conservé par le musée d'Orsay ;
- **onze dessins de Jean-Louis Forain, Constantin Guys, Henry Monnier et Camille Roqueplan, et une cire de Pierre-Jules Mène**, conservés par le musée du Louvre, le musée d'Orsay et le musée national du château de Compiègne ;

- **un tableau de Maurice Utrillo intitulé "Carrefour à Sannois"**, conservé par le musée Utrillo-Valadon de Sannois ;
- **un tableau du peintre Marc Chagall intitulé « le Père »**, conservé par le musée d'art moderne à Paris.

Les apports du Sénat

Le Sénat a adopté le projet de loi sans modifications, souhaitant son adoption définitive dans les meilleurs délais.

Loi n° 2021-1901 du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs

Adoption conforme

L'essentiel de la loi

Cette loi issue d'une **initiative de la sénatrice Laure Darcos (LR)** vient compléter et moderniser la régulation du secteur du livre autour de trois enjeux : le soutien apporté aux librairies et le rétablissement d'une juste concurrence sur le marché du livre ; l'amélioration de la relation contractuelle entre auteurs et éditeurs ; l'adaptation de la collecte des œuvres numériques.

- La loi instaure un prix plancher pour les frais d'envoi des livres achetés en ligne, dont le montant sera fixé par arrêté. L'objectif de ce tarif minimum est de rétablir une concurrence plus équilibrée entre les libraires et les grandes plateformes en ligne, qui bénéficient d'un avantage concurrentiel. Par exemple, Amazon propose une quasi-gratuité des frais de port (0,01 centime d'euro), un tarif sur lequel les petits libraires et éditeurs ne peuvent pas s'aligner. Il s'agit de préserver l'équilibre inhérent à la loi « Lang » du 10 août 1981 sur le prix unique du livre, la loi du 8 juillet 2014 encadrant les conditions de la vente à distance des livres ayant eu un impact modéré.
- La loi assure une distinction plus nette entre le prix des livres neufs et celui des livres d'occasion, afin d'éviter toute ambiguïté autour du prix unique du livre.
- Elle interdit aux éditeurs de pratiquer des soldes sur leurs propres ouvrages, lorsqu'ils agissent en qualité de détaillant.
- Elle donne aux collectivités ou à leurs groupements la faculté de soutenir les petites librairies indépendantes en leur attribuant des subventions.
- La loi transpose certaines dispositions de l'accord interprofessionnel du 29 juin 2017 entre le Syndicat national de l'édition (SNE) et le Conseil permanent des écrivains (CPE), qui réforme le contrat d'édition entre auteurs et éditeurs. La protection des auteurs est améliorée en cas de cessation d'activité de l'éditeur. Les pratiques de la provision pour retours et de la compensation intertitres sont mieux encadrées. Le code des usages des bonnes pratiques de l'édition des œuvres musicales adopté le 4 octobre 2017 est également transposé.
- La loi prévoit la faculté, pour les auteurs et leurs organismes de défense, de saisir le Médiateur du livre. Par ailleurs, elle crée une dispense à l'obligation d'organiser une conciliation dans un délai raisonnable, en cas d'action en référé ou d'incapacité du Médiateur du livre.

- La loi modernise et élargit le mécanisme du dépôt légal numérique, afin d'assurer la conservation du patrimoine multimédia et numérique. Les documents numériques soumis au dépôt légal, lorsqu'ils ne sont pas librement accessibles aux organismes investis de cette mission (CNC, BNF, INA...), devront leur être adressés par voie électronique, dans un format adéquat.

Les apports du Sénat

Le texte adopté est très principalement issu de la rédaction du Sénat, l'Assemblée nationale n'ayant apporté pour l'essentiel que des améliorations légistiques et rédactionnelles.

En seconde lecture, le Sénat a choisi de recourir à la procédure de législation en commission afin d'achever rapidement l'examen de la proposition de loi et rendre possible sa promulgation avant la fin de l'année 2021. Il a adopté le texte à l'unanimité.

Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

Adoption conforme

L'essentiel de la loi

Cette loi issue d'une **initiative de la sénatrice Sylvie Robert (Soc)** traite de l'évolution du fonctionnement des bibliothèques et vise à soutenir leur développement.

- Elle définit dans le code du patrimoine les missions des bibliothèques des collectivités territoriales et de leurs groupements (égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs, développement de la lecture...) ainsi que les principes qui encadrent l'exercice de ces missions (pluralisme, égalité d'accès, neutralité...).
- Elle consacre la liberté et la gratuité d'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales.
- Elle précise que les collections de ces bibliothèques ont un champ vaste, étant constituées de livres et autres documents et objets nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, tels que des documents sonores et audiovisuels. Leur caractère pluraliste et diversifié ainsi que leur accessibilité sont affirmés. Elles doivent notamment être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales.
- La loi prévoit le renouvellement régulier et l'actualisation de ces collections.
- Les bibliothèques territoriales présentent les grandes lignes de leur politique documentaire devant l'organe délibérant de la collectivité dont elles relèvent. Elles présentent également leurs partenariats. La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant.
- Les départements ne peuvent ni supprimer les bibliothèques départementales, ni cesser de les entretenir ou de les faire fonctionner.
- La loi définit les missions propres aux bibliothèques départementales.
- Afin de reconnaître la valeur du métier de bibliothécaire, la loi précise les qualifications professionnelles nécessaires pour les agents travaillant dans les bibliothèques.
- Elle étend le bénéfice du concours particulier « bibliothèques » de la dotation générale de décentralisation (DGD) à tous les groupements de collectivités territoriales ainsi qu'aux établissements publics de coopération culturelle et à certains groupements d'intérêt public.

- Elle prévoit l'élaboration d'un schéma de développement de la lecture publique pour les intercommunalités qui décident que la lecture publique est d'intérêt intercommunal.
- Elle permet aux bibliothèques de donner les livres dont elles n'ont plus l'usage à des associations caritatives et à des entreprises de l'économie sociale et solidaire, et permet à celles-ci de les revendre.

Les apports du Sénat

Outre sa rédaction initiale, le Sénat a apporté au texte plusieurs ajouts rédactionnels et de précision lors de son examen.

En seconde lecture, le Sénat a choisi de recourir à la procédure de législation en commission afin d'achever rapidement l'examen de la proposition de loi et rendre possible sa promulgation avant la fin de l'année 2021. Il a adopté le texte à l'unanimité.

Loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

Cette loi issue du groupe LREM de l'Assemblée nationale vise à reconnaître la fonction de directeur d'école et à améliorer ses conditions d'exercice. Elle entend répondre à l'accroissement de ses responsabilités et de sa charge de travail.

- **Le texte précise et renforce son rôle de direction au sein du conseil d'école :**
 - Le directeur d'école entérine et met en œuvre les décisions prises au sein de celui-ci.
 - Il est délégataire de l'autorité académique pour le bon fonctionnement de son école.
 - Il est chargé d'organiser les débats sur les questions relatives à la vie scolaire.

- **La loi reconnaît la spécificité de la fonction de directeur d'école :**
 - Elle donne à ce poste une **autorité fonctionnelle** (voir ci-dessous : apport du Sénat).
 - Le directeur d'école bénéficie d'un emploi de direction, d'une indemnité de direction spécifique et d'un avancement accéléré au sein de leur corps.
 - Il bénéficie d'une décharge totale ou partielle d'enseignement, déterminée en fonction du nombre de classes et des spécificités de l'école, dans des conditions fixées par décret.

- Une offre de **formation** devra être obligatoirement proposée aux directeurs d'école tous les cinq ans. Par contre, les députés ont supprimé une formation certifiante prévue par le Sénat pour les directeurs des écoles bénéficiant d'une décharge complète d'enseignement (13 classes et plus).

- La loi prévoit la création d'un ou plusieurs **référents** « direction d'école » dans chaque direction des services départementaux de l'Éducation nationale, vers lesquels les directeurs pourront se tourner en cas de questions.

- **Afin d'alléger leurs charges administratives :**
 - Le directeur d'école peut organiser les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école **par voie électronique**.
 - La loi attribue à titre principal aux autorités académiques et aux communes l'élaboration des **plans particuliers de mise en sûreté** (PPMS) des élèves et des personnels. Celle-ci représentait pour le directeur à la fois une tâche importante et une lourde responsabilité.

Les apports du Sénat

Sénateurs et députés sont parvenus à un accord en commission mixte paritaire, permettant au Sénat de maintenir plusieurs dispositions importantes en faveur des directeurs d'école :

- Reconnaissance d'une « **autorité fonctionnelle** » du directeur d'école (amendement de M. Brisson, LR). Elle met fin à un système de responsabilité accrue sans réel cadre administratif et répond à la réalité du fonctionnement quotidien d'une école.
- **Inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'école** des instituteurs et professeurs des écoles qui justifient de trois années d'enseignement ou d'une année minimum d'exercice de la fonction de directeur d'école et ayant suivi une formation à la fonction de directeur.
- Possibilité de nommer des professeurs non-inscrits sur la liste d'aptitude pour des emplois de directeurs **vacants**, avec la garantie d'une formation à cette fonction.
- Les conditions de décharge totale ou partielle d'enseignement ne seront pas fixées par le ministre de l'Éducation mais par décret en Conseil d'État.
- Une présentation de la politique de l'Inspecteur d'Académie en faveur des décharges de temps scolaire et des moyens qu'il mobilise pour qu'elles soient respectées sera organisée tous les ans, lors d'une réunion du conseil départemental de l'Éducation nationale.
- Le Sénat avait fixé une obligation pour l'Etat (et non le bloc communal) de prendre en charge l'assistance administrative et matérielle apportée au directeur pour l'accomplissement de ses tâches, disposition supprimée par la suite par l'Assemblée nationale. **En CMP, députés et sénateurs ont trouvé une rédaction commune écartant tout transfert de charges de l'État vers les collectivités territoriales** : lorsque la taille ou les spécificités de l'école le justifieront, l'État pourra mettre à disposition des directeurs d'école une **assistance administrative**. De leur côté, les communes et intercommunalités pourront mettre à leur disposition des **moyens matériels**.

A noter : le sujet a fait l'objet d'un rapport sénatorial de M. Max Brisson (LR) et Mme Françoise Laborde (RDSE) n° 489 (2019-2020) - 3 juin 2020 : « Mettre fin à un statu quo intenable : 16 préconisations pour améliorer la situation des directeurs d'école ».

Loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

Reporté à plusieurs reprises, le projet d'une grande loi sur l'audiovisuel a finalement abouti à un texte resserré, abandonnant notamment les mesures prévues pour la modernisation de l'audiovisuel public. Il reprend une partie des dispositions du projet de loi sur la réforme audiovisuelle présenté fin 2019 par le gouvernement, dont l'examen avait été empêché par la crise sanitaire.

La loi a pour objectif d'offrir une meilleure protection aux créateurs, notamment dans le cadre des nouveaux usages numériques, et de protéger le patrimoine audiovisuel et cinématographique français, notamment avec l'aide d'une nouvelle autorité publique indépendante.

- **Protection des droits des créateurs :**

Un des objectifs principaux de la loi est de lutter contre les sites Internet de streaming illégaux qui génèrent une perte de revenus de plus en plus importante. Plusieurs mécanismes sont mis en place :

- Une **liste noire** publique de sites contrefaisants portant atteinte aux droits d'auteur et droits voisins de manière grave et répétée pourra servir d'appui pour les actions judiciaires des ayants-droits. Cette liste vise également à responsabiliser les acteurs qui souhaiteraient passer des relations commerciales avec ces sites.
- Les **sites miroirs** qui copient partiellement ou totalement un site jugé illicite pourront être bloqués ou déréférencés.
- Un mécanisme ad hoc de **référé** à destination des détenteurs de droits de diffusion d'évènements sportifs est instauré afin de combattre les sites illégaux de **streaming sportif**, qui sont particulièrement visités.

- **L'ARCOM, nouvelle autorité de régulation du numérique**

La loi fusionne, à compter du 1^{er} janvier 2022, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI) au sein de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM).

- L'ARCOM a des pouvoirs renforcés. Elle détient un **pouvoir de conciliation, de contrôle et d'enquête** afin d'assurer la protection des œuvres et de veiller au respect des droits d'auteur et droits voisins.
- Elle a comme **mission** d'élaborer la liste noire des sites contrefaisants et est compétente sur tout le champ des contenus audiovisuels et numériques en assurant la protection des mineurs ainsi que la lutte contre le piratage, la désinformation, la haine en ligne. Elle a également comme mission la promotion de la diversité musicale et a une fonction consultative et internationale s'agissant de la protection des droits de propriété intellectuelle.

- L'ARCOM comprend **neuf membres** : trois désignés par le président du Sénat, trois par le président de l'Assemblée nationale, deux respectivement par le Conseil d'État et la Cour de cassation. Le président de l'ARCOM est nommé par le président de la République, après avis du Parlement.
- **La loi prévoit de protéger l'accès au public des œuvres cinématographiques françaises** en imposant, en cas de rachat de catalogues d'œuvres françaises par des acteurs étrangers, de le notifier au ministère de la Culture afin qu'il veille à ce que les œuvres cédées restent accessibles au public français.
- Le ministère se prononcera dans un délai de 3 mois pour saisir la commission de protection de l'accès à l'œuvre qui aura la possibilité de demander à la société étrangère des garanties supplémentaires.
- La décision de cette commission pourra néanmoins faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire (apport du Sénat).

Les apports du Sénat

Le Sénat a cherché à renforcer l'ambition de cette loi mais s'est trouvé limité par les thèmes imposés par le Gouvernement. Il a cependant apporté de nombreuses améliorations au texte :

Concernant la protection des droits des créateurs :

- Le Sénat a souhaité que le **Parlement** conserve son pouvoir de nomination de six membres de l'ARCOM, au lieu de quatre dans la version adoptée par l'Assemblée nationale.
- Les actions de **sensibilisation** que doit mener l'Arcom sont étendues au public universitaire. Il s'agit de mieux cibler les publics directement concernés par le piratage.
- L'ARCOM pourra **évaluer** l'efficacité des accords dont elle favorise la signature pour remédier aux atteintes aux droits d'auteur sur les plateformes.
- Au cas où un intermédiaire saisi par l'ARCOM refuserait de bloquer un site miroir, l'ARCOM pourra lui demander une **justification**.
- Le contentieux du piratage des retransmissions sportives en direct est centralisé auprès du **tribunal judiciaire de Paris**.
- **Le Sénat souhaitait instaurer une transaction pénale** proposée par l'ARCOM au contrevenant, d'un montant de 350 euros, destinée à éteindre l'action publique. Cette mesure aurait complété le mécanisme de riposte graduée (envoi d'avertissements) et mis un terme au sentiment actuel d'impunité des fraudeurs. Les députés ont supprimé cette disposition, qui n'a pu être réintroduite en CMP.

Concernant la régulation de l'audiovisuel :

- Les compétences de l'ARCOM en matière de **numérotation** des chaînes gratuites de la TNT sont précisées afin de lui permettre d'organiser la numérotation par blocs thématiques.
- Les distributeurs des chaînes du service public (« must carry ») devront contractualiser avec les éditeurs sur les conditions de reprise, d'acheminement et de mise à disposition du signal des services.
- L'ARCOM pourra tenir compte des coûts d'investissement des chaînes historiques lors des **renouvellements des autorisations d'émettre**.
- Le Sénat a augmenté de 150 millions à 160 millions d'auditeurs le **plafond de concentration pour la radio analogique**. Il est précisé par ailleurs que ce nombre sera indexé tous les cinq ans sur l'évolution de la population par décret en Conseil d'État.

- Sénateurs et députés sont parvenus à un accord concernant **le seuil anti-concentration applicable aux réseaux de chaînes locales** : celui-ci est porté à 19 millions d'habitants (12 millions actuellement).
- Est renvoyé au pouvoir réglementaire le soin d'encadrer les différents points qui doivent définir **l'indépendance de la production audiovisuelle**.
- **Les chaînes parlementaires** pourront trouver des ressources complémentaires dans les revenus liés à l'exploitation des programmes qu'elles produisent et réalisent.
- Le Sénat n'a pu obtenir le maintien d'une disposition qu'elle avait adoptée, permettant le changement de contrôle d'un éditeur dans les 5 ans suivant la délivrance de l'autorisation d'émettre, dans le cas où l'éditeur aurait bénéficié d'autorisations antérieures.

Le Conseil constitutionnel a été saisi par notre groupe le 30 septembre 2021 afin de vérifier la conformité du texte à la Constitution, concernant le **relèvement du plafond de la sanction pécuniaire qui peut être infligée à certains éditeurs de services audiovisuels en cas de manquement à leur obligation de contribution au développement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles**. Le Conseil constitutionnel a estimé que le montant de la sanction n'était pas disproportionné, mais que celui **prévu en cas de récidive** l'était. Cette disposition a donc été supprimée.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a censuré trois dispositions comme **cavaliers législatifs**. Elles portaient sur :

- les normes auxquelles devaient répondre certains téléviseurs et adaptateurs permettant la réception de services de télévision numérique terrestre (TNT) en ultra haute définition ;
- les conditions de reprise des décrochages régionaux et locaux sur les réseaux autres que satellitaires ;
- l'obligation pour les distributeurs de services en haute définition de reprendre, également en haute définition, les services de la TNT à vocation locale.

Une loi organique n° 2021-1381 du 25 octobre 2021 a été promulguée de façon complémentaire pour tirer les conséquences, dans la loi organique du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, de la création de la nouvelle autorité de régulation de la communication audiovisuelle et charnumérique (ARCOM).

Loi n° 2021-1360 du 20 octobre 2021 visant au gel des matchs de football le 5 mai

Adoption conforme

L'essentiel de la loi

Cette loi issue du groupe Libertés et territoires de l'Assemblée nationale vise à rendre hommage aux victimes du « drame de Furiani », en Corse, qui s'est produit le 5 mai 1992 à l'occasion de la finale de la Coupe de France de football. L'effondrement d'une tribune provisoire de 10 000 places, installée sans avoir respecté les consignes de sécurité, causa la mort de 19 personnes ainsi que 2 357 blessés.

La loi, répondant au souhait du « Collectif des victimes du 5 mai 1992 », **interdit de jouer des matchs de football le 5 mai lors de toutes les rencontres ou manifestations sportives organisées dans le cadre ou en marge des championnats de France professionnels de football de première et deuxième divisions, de la Coupe de France de football et du Trophée des Champions.**

Actuellement, un simple accord de 2015 prévoit le gel des matchs le 5 mai, et uniquement lorsqu'ils ont lieu un samedi.

Les députés ont prévu deux mesures complémentaires :

- **Une minute de silence** sera observée le 5 mai lors des rencontres ou manifestations entre clubs amateurs, ou entre clubs professionnels hors Ligue 1 et Ligue 2, organisées par la Fédération française de football.
- Lors des matchs de football officiels des championnats amateurs ayant lieu le 5 mai, les joueurs et arbitres porteront un **brassard noir**.

Les apports du Sénat

Le Sénat a adopté le texte sans modifications.

Les sénateurs ont en effet estimé que bien que la question du gel des matchs le 5 mai ne soit pas réellement du domaine législatif et que d'autres modalités de commémoration soient envisageables, seul un vote conforme pouvait garantir la mise en œuvre de la mesure avant la date anniversaire des trente ans du drame de Furiani, le 5 mai 2022, compte tenu de l'ordre du jour très chargé du Parlement au cours de cette session.

Ils ont ainsi pris en considération la forte attente des victimes et leur besoin de reconnaissance du caractère national du drame.

Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

Echec de la CMP

L'essentiel de la loi

Composée de 213 articles, la présente loi de finances est le cinquième et dernier budget d'Emmanuel Macron, qui vaudra pour les 6 derniers mois de son quinquennat et les 6 mois du prochain.

Prévisions 2022 :

- **Croissance économique : + 4 % PIB**
- **Déficit public : - 5 % PIB**
- **Déficit public structurel : - 4 % PIB**
- **Dette publique : 114 % PIB**
- **Prélèvements obligatoires : 43,5 % PIB**
- **Dépenses publiques : 55,6 % PIB**

Prévisions de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques de l'année 2022, prévisions d'exécution 2021 et d'exécution 2020 :

	(% PIB)		
	Exécution 2020	Prévision d'exécution 2021	Prévision 2022
Solde structurel (1)	-1,3	-5,7	-4
Solde conjoncturel (2)	-5	-2,3	-0,8
Mesures ponctuelles et temporaires (3)	-2,8	-0,1	-0,2
Solde effectif (1 + 2 + 3)	-9,1	-8,2	-5

Présenté comme le **budget de la fin de l'urgence et de l'accompagnement de la relance**, il a été surtout un « budget de campagne », à travers la multiplication de chèques pour un montant d'environ 30 Md€, sans lien avec la crise, dans un seul but électoraliste. Ces nouvelles dépenses « ordinaires » ont été incluses dans le PLF 2022 au cours de la discussion budgétaire, sans étude d'impact et sans passage par le Conseil d'Etat : 148 amendements du Gouvernement ont été adoptés à l'Assemblée nationale en première lecture, ce qui constitue un fait totalement inédit et méprisant pour le Parlement. Le texte est ainsi passé de 48 à 213 articles entre ses versions initiale et finale.

Ainsi, les principales mesures de la loi de finances pour 2022, qui comportait peu de dispositions très substantielles dans sa version initiale, sont les mesures de dépenses qui ont été ajoutées par le Gouvernement lors de la discussion parlementaire :

- **Plan d'investissement « France 2030 »** (mission « Investissements d'avenir »)
Coût : 34 Md€ dont 3,5 Md€ en 2022 (l'amendement le plus cher de la Ve République !)
- **« Contrat Engagement Jeune »** (mission « Travail et emploi »)

Pour les 16-25 ans sans emploi ni formation sous condition de revenus, d'assiduité et d'acceptation des offres d'activité faites.

Coût : entre 1,2 et 2 Md€ en 2022 (entre 300 et 500 €/mois sur 10 mois de mars à décembre 2022 pour 400.000 jeunes)

- « **Plan compétences** » (formation professionnelle des chômeurs de longue durée) (mission « Travail et emploi »)
Coût : 1,4 Md€ supplémentaire dont 500 M€ dans la LF 2022
- **Défiscalisation** plafonnée (salariés dont les revenus n'excèdent pas 1,6 SMIC) et temporaire (revenus perçus en 2022 et 2023) **des pourboires** volontaires non pris en compte par l'employeur dans le calcul de la rémunération du salarié (article 5)
Coût : non chiffré et non intégré dans la prévision de déficit par le Gouvernement dans l'article d'équilibre du PLF
- « **Indemnité inflation** » de 100 € à 3,8 millions de Français gagnant moins de 2000 €/mois versée entre décembre et février
Coût : 3,8 Md€ dont 200 M€ de crédits dans la LF 2022 (3,6 Md€ dans la LFR 2021)
- « **Bouclier tarifaire** » pour le gaz et l'électricité pour limiter la hausse du tarif de l'électricité et du gaz en 2022 (articles 29 et 181)
Coût : 14 Md€ (prévision initiale du Gouvernement : 5,9 Md€)
- Extension du dispositif « MaPrimeRénov » (missions « Ecologie » pour 1,7 Md€ et « Plan de relance » pour 300 M€)
Coût : 2 Md€
- Compensation intégrale par l'Etat pendant 10 ans de l'exonération de taxe foncière pour les logements sociaux agréés de 2021 à 2026 (mission « Cohésion des territoires » - article 177)
Coût : 70 M€/an (pour 100.000 logements sociaux)
- Hausse des subventions au titre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) (date limite d'engagement du NPNRU fixée à 2026) (mission «Cohésion des territoires» - article 176)
Coût : 600 M€ par l'Etat et ses opérateurs (+ 1,4 Md€ par Action Logement)
- **Plan de « reconquête » de Marseille** (mission « Relations avec les collectivités territoriales »)
Coût : 1,5 Md€ (dont 1,2 Md€ sur 5 ans pour 174 écoles de Marseille)
- Dotation de compensation de la baisse des frais de gestion des régions (mission « Relations avec les collectivités territoriales »)
Coût : 107 M€
- Fonds de réparation pour les harkis et doublement du montant des allocations spécifiques des harkis (mission « Anciens combattants »)
Coût : 302 M€ dont 50 M€ (44,5 M€ + frais de fonctionnement divers) en 2022 pour le fonds + 18,5 M€ pour les allocations
- Construction de 5000 équipements sportifs (notamment dans la Seine-Saint-Denis) (mission « Sport, jeunesse et vie associative »)
Coût : 200 M€ dont 100 M€ en 2022
- Rallonge pour le sport de haut niveau pour les JO 2024 (mission « Sport, jeunesse et vie associative »)
Coût : 10 M€
- Soutien des instituts de formation en soins infirmiers (mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »)
Coût : 139 M€

Les autres mesures substantielles de la LF 2022, contenues notamment dans le texte initial, sont :

Mesures relatives aux ménages :

- ✓ Article 2 : Relèvement de 1,4 % de tous les seuils d'entrée de toutes les tranches de l'IR, pour correspondre à l'inflation, ce qui va donc engendrer une baisse apparente du montant d'IR payé par les contribuables. Le plafond du quotient familial est également relevé de 1570 à 1592 € (mais loin de notre amendement habituel à 1750 €)
- ✓ Article 3 : Eligibilité au crédit d'impôt en faveur des services à la personne d'un ensemble de prestations qui ne sont pas forcément fournies directement au domicile, mais qui sont comprises dans un ensemble de services effectués au domicile, comme la livraison de courses au domicile d'une personne à mobilité réduite dans le cadre d'une souscription de services incluant des activités à résidence, l'accompagnement des enfants sur le parcours entre l'école et le domicile dans le cadre d'une garde d'enfant à domicile
- ✓ Article 202 : Abattement forfaitaire sur les revenus du conjoint bénéficiaire de l'AAH (mesure visant à éviter la déconjugalisation).

Mesures relatives aux entreprises :

- ✓ Articles 7 et 23 : Mesures fiscales du plan annoncé par le PR le 16 septembre en faveur des travailleurs indépendants (articles 7 et 23) :
 - Allongement des délais d'option pour les régimes d'imposition à l'IR des entrepreneurs individuels
 - Faculté temporaire d'amortissement fiscal des fonds commerciaux
- ✓ Article 11 : Allongement de 7 à 10 ans de la durée du statut de « jeune entreprise innovante » (JEI)
- ✓ Article 19 : Aménagement des dispositifs d'exonération des plus-values de cession d'entreprises ou de cession de titres détenus par les chefs d'entreprise et renforcement du crédit d'impôt pour la formation des chefs d'entreprise : dispositifs visant à faciliter la transmission des entreprises et tenir compte des fermetures administratives prononcées dans le cadre de la crise sanitaire
- ✓ Articles 70 et 79 : Mesures sur la fiscalité des cryptoactifs
- ✓ Article 167 : Reprise par l'Etat de 10 Md€ de la dette de SNCF Réseau (après 25 Md€ dans la LF 2020)

Mesure relative à la transition énergétique :

- ✓ Article 25 : Aménagement du dispositif de déduction fiscale exceptionnelle en faveur des équipements permettant aux navires et bateaux de transport de passagers ou de marchandises d'utiliser des énergies permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre ou la pollution atmosphérique

Mesures relatives aux collectivités territoriales :

- ✓ Article 39 : Maintien du niveau global des dotations

- ✓ Article 43 : Expérimentation de la recentralisation du RSA (les départements pouvaient candidater jusqu'au 15 janvier 2022 ; seule la Seine-Saint-Denis sera concernée ; le décret n°2022-130 du 5 février 2022 en a précisé le contenu)
- ✓ Article 194 : Hausse de la DSU et de la DSR de 95 M€ chacune et intégration de nouvelles recettes dans le potentiel fiscal des communes (pour compenser en partie les effets de la réforme de la TH)

NB : la poursuite de la baisse d'IS (25 % en 2022), des impôts de production (10 milliards de moins) et de la TH (baisse de 65 % en 2022 pour les 20 % de ménages encore assujettis) ne sont pas des mesures du PLF 2022 : ces baisses étaient programmées dans les PLF précédents (notamment la LF 2020)

Les apports du Sénat

Le Sénat a décidé de rejeter le PLF 2022 à l'issue de la discussion de la 1^{ère} partie.

Le rejet a été motivé par plusieurs raisons :

- budget **livré « en kit »**, qualifié d'incomplet par le HCFP lors de son dépôt et complété par l'adoption de près de 150 amendements du Gouvernement à l'Assemblée nationale ;
- budget de **campagne** avec une progression des dépenses primaires de 1,2 % par an (40 Md€) et un écart sans précédent avec la trajectoire fixée en 2018 (écart de 60 Md€ en 2022) ;
- budget correspondant à une logique de « **chéquier** » : hors missions Plan de relance et Plan d'urgence, les dépenses dites pilotables étaient, dès le dépôt du texte en septembre (avant les mesures nouvelles), en augmentation de 11,8 Md€ soit 4,1 %, à périmètre constant, par rapport à la LFI pour 2021 ;
- budget **d'endettement** avec un poids de la dette qui atteint en 2021 113,5 % du PIB et une inflation qui menace son remboursement ;
- budget de **renoncement**, avec une création de près de 900 ETPT nouveaux, et un abandon complet de l'objectif de baisser de 50 000 le nombre d'emplois publics.

Toutefois, malgré le rejet du texte, quelques mesures adoptées au Sénat en 1^{ère} partie ont été reprises par les députés, notamment, concernant le champ du crédit d'impôt en faveur des services à la personne, l'exclusion des services de téléassistance et visio-assistance de l'exigence d'inclusion dans une offre globale de services, dès lors qu'il s'agit de services permettant la détection d'un accident à domicile, ainsi que son signalement, et qu'ils sont souscrits au profit d'une personne âgée ou handicapée ou atteinte d'une pathologie chronique qui a besoin de ce type de prestations (article 3).

Loi n°2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

La loi, d'origine parlementaire, a été déposée par deux députés MODEM. Elle reprend de nombreux éléments de la PPL déposée au Sénat par Nicole BONNEFOY en 2019, à la suite des travaux de la mission d'information sénatoriale sur la gestion des risques climatiques (rapport adopté le 3 juillet 2019), présidée par Michel VASPART (LR). La PPL BONNEFOY avait été adoptée à l'unanimité du Sénat en janvier 2020. La majorité présidentielle a cependant refusé de reprendre le texte du Sénat et a préféré déposer un nouveau texte, contenant beaucoup de mesures déjà votées par notre assemblée.

La loi promulguée vise à :

- renforcer la transparence de la procédure de reconnaissance de catastrophe naturelle ;
- instaurer un référent départemental à l'indemnisation des catastrophes naturelles dans chaque département ;
- interdire la modulation de franchise pour les communes non dotées de PPRN ;
- créer une Commission nationale consultative des catastrophes naturelles et inscrire dans la loi l'existence de la Commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- réduire le délai de publication de l'arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et fixer un délai maximal entre la réception de la déclaration de sinistre et l'information de l'assuré ;
- inscrire dans la loi l'obligation de prise en charge des frais de logement d'urgence des personnes sinistrées ;
- accélérer la réflexion sur la question du retrait-gonflement des argiles (rapport du Gouvernement au Parlement et possibilité pour la Caisse centrale de réassurance de mener des études sur le sujet).

Les apports du Sénat

- La CMP ayant été conclusive, différents apports du Sénat ont été maintenus dans le texte final, qui reprennent notamment les travaux effectués sur la PPL BONNEFOY. Il s'agit notamment de dispositions visant à :

- ☞ prévoir que la motivation de la décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle soit claire, détaillée et compréhensible ;
- ☞ préciser le rôle du référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation ;

- ☞ prévoir que la franchise applicable aux sinistrés doit tenir compte de l'aléa et de l'importance des capitaux assurés, de l'usage et de la taille des biens assurés ;
- ☞ étendre à 5 ans (au lieu de 2 actuellement) le délai de prescription au cours duquel l'assuré peut exiger de l'assureur le règlement de l'indemnité qui lui est due en cas de sécheresse-réhydratation des sols ;
- ☞ fixer à 21 jours le délai dont dispose l'assureur pour verser l'indemnisation due à compter de la réception de l'accord de l'assuré sur le montant ;
- ☞ prévoir que l'assureur informe explicitement l'assuré de son droit à se faire accompagner par un expert de son choix.

Loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

Composée de 33 articles, la loi, d'origine parlementaire, déposée par le Président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, Eric Woerth (LR), et le rapporteur général du budget, Laurent Saint-Martin (LREM), concomitamment avec la PPL portant diverses dispositions relatives au Haut Conseil des finances publiques et à l'information du Parlement sur les finances publiques, s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'amélioration de la gouvernance des finances publiques, afin de redonner davantage de pouvoir et d'efficacité au Parlement lors de l'examen des textes liés aux finances publiques, à l'occasion de la célébration des 20 ans de la LOLF.

La loi promulguée vise notamment à améliorer l'examen du PLF et le calendrier budgétaire.

- Elle prévoit que la loi de programmation des finances publiques présente un objectif de dépenses exprimé en milliards d'euros et un objectif de croissance de la dépense exprimé en volume.
- Elle renforce l'article liminaire des lois de finances :
 - o Il portera désormais sur la totalité de la période de programmation de la dernière loi de programmation des finances publiques promulguée
 - o Il comportera des objectifs de dépenses et une trajectoire actualisée des prélèvements obligatoires, de la dépense publique et de la dette publique rapportés au PIB.
- Elle renforce l'importance de la loi de programmation qui devra présenter des objectifs d'évolution de la dépense.
- Elle fusionne le débat d'orientation des finances publiques et le débat sur le programme de stabilité.
- Elle prévoit un rapport sur la situation des finances publiques locales annexé au projet de loi de finances de l'année, qui pourra constituer le support d'un débat parlementaire sur l'ensemble des finances locales.
- Elle impose la remise au Parlement, avant le début de la session ordinaire, d'un rapport sur les caractéristiques de la dette publique (toutes administrations publiques confondues).
- Elle modifie l'organisation de la première partie de la loi de finances : désormais l'ensemble des dispositions fiscales ayant un impact sur les recettes de l'État figureront dans la première partie de la loi de finances, que cet impact ait lieu l'année de cette loi ou à partir d'une année ultérieure ; et les taxes affectées seront récapitulées dans la première partie.
- Elle distingue clairement les recettes d'investissements et de fonctionnement tout comme les dépenses d'investissement et de fonctionnement.
- Elle renforce l'information et les droits du Parlement, en permettant d'amender les objectifs et indicateurs de performance.

Les effets de la présente réforme de la LOLF entrent en vigueur dès 2022 pour le PLF 2023.

Le contenu de la loi

Titre Ier : Dispositions relatives à la programmation des finances publiques

Article 1er : Révision du cadre pluriannuel des finances publiques

Titre II : Dispositions relatives aux lois de finances

Article 2 : Changement d'appellation de la loi de règlement en « loi relative aux résultats de la gestion et portant approbation des comptes de l'année » et modification de la catégorisation des lois de finances

Article 3 : Renforcement de la doctrine d'affectation des taxes affectées à des tiers autres que les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale

Article 4 : Distinction entre les fonds de concours finançant des dépenses d'investissement et les autres fonds de concours

Article 5 : Suppression de la ratification des décrets relatifs à la rémunération de services rendus

Article 6 : Subventions pour charges d'investissement

Article 7 : Clarification des exigences applicables aux prélèvements sur recettes et des modalités de débat parlementaire des finances locales

Article 8 : Suppression de la mention des remboursements et dégrèvements dans le tableau d'équilibre

Article 9 : Information sur la mise en œuvre de la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles

Article 10 : Interdiction des reports sur les dépenses de personnel

Article 11 : Raccourcissement du délai pour la publication des arrêtés de report

Article 12 : Évolution du champ d'application et de la présentation des budgets annexes

Article 13 : Renforcement de l'information du Parlement

Article 14 : Instauration d'une comptabilité analytique

Article 15 : Structure et contenu de la loi de finances de l'année

Article 16 : Création d'une nouvelle catégorie de loi de finances : la loi de finances de fin de gestion, correspondant à l'actuel collectif budgétaire de fin d'année

Article 17 : Avancement de la date de dépôt des annexes générales

Article 18 : Mention de la procédure d'urgence dans le texte de LOLF

Article 19 : Limitation du contenu des décrets de répartition à la désignation des ministères bénéficiaires des crédits

Article 20 : Dépôt des projets de loi de règlement et contrôle en séance publique de l'exécution des lois de finances

Article 21 : Affectation des recettes des établissements du réseau de coopération et d'action culturelle français à l'étranger

Titre III : Dispositions relatives à l'information du Parlement et au contrôle sur les finances publiques

Article 22 : Inscription de la notion d'évaluation dans les intitulés de la LOLF

Article 23 : Rapport sur la dette et consécration au rang organique du tiré-à-part

Article 24 : Introduction d'un compteur des écarts

Article 25 : Les annexes au projet de loi de finances

Article 26 : Pouvoirs des commissions des finances

Article 27 : Nouvelle annexe aux projets de loi de finances rectificative et de fin de gestion récapitulant les crédits consommés sur chaque programme et chaque action

Article 28 : Accès aux données chiffrées du projet de loi de règlement (PLR)

Article 29 : Précision du cadre normatif en référence duquel est réalisée la certification des comptes de l'Etat et clarification du lien entre les différents articles de la LOLF relatifs à la comptabilité générale

Article 30 : Haut Conseil des finances publiques et mécanisme de correction

Article 31 : *Article d'ordre rédactionnel*

Article 32 : Application de la loi organique

Article 33 : Entrée en vigueur des dispositions

Les apports du Sénat

La CMP ayant été conclusive, différents apports du Sénat ont été maintenus dans le texte final :

- Fixation d'une norme pluriannuelle de dépenses des administrations publiques, visant à maîtriser la dépense publique
- Présentation des lois de programmation par catégorie d'administration publique, avec trois scénarios d'évolution des taux d'intérêt et leurs conséquences sur la charge de la dette
- Inclusion de l'ensemble des taxes affectées dans la première partie du PLF
- Déroulement en avril du débat unique qui regroupera à la fois celui sur le programme de stabilité et le DOFP (avant la transmission du programme de stabilité à la Commission européenne)
- Inclusion d'éléments et transmission d'informations sur la situation financière des collectivités locales dans le rapport d'orientation du printemps et lors du débat sur les finances locales
- Meilleur encadrement de l'exécution budgétaire et renforcement du contrôle et de l'information du Parlement : limitation des reports de crédits, information préalable avant toute utilisation de la dotation relative aux dépenses accidentelles et imprévisibles lorsque son montant excède 100 M€, ou encore avant tout versement exceptionnel de crédits du budget général vers le CAS « Participations financières de l'État »
- Transmission sous forme dématérialisée des données des PLF et des PLR et possibilité pour le président de la commission des finances et le rapporteur général d'obtenir des données couvertes par le secret statistique (*à noter que la possibilité d'ouvrir ce secret statistique à des agents publics désignés par le président ou le RG a été censurée par le CC*)
- Suppression de la possibilité de ratifier des conventions fiscales dans les PLF
- Suppression de la restriction du champ des questionnaires budgétaires

Loi n°2021-1577 du 6 décembre 2021 portant diverses dispositions relatives au Haut Conseil des finances publiques et à l'information du Parlement sur les finances publiques

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

La loi relative au HCFP, d'origine parlementaire, a été déposée par le Président WOERTH (LR) et le rapporteur général Laurent SAINT-MARTIN (LREM), et constitue le pendant ordinaire de la loi organique adoptée concomitamment par le Parlement, qui traite plus largement de la modernisation de la gouvernance des finances publiques.

La loi du 6 décembre 2021 tire les conséquences d'une décision du Conseil constitutionnel de 2012, par laquelle le Conseil censurait certaines dispositions de la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques (LOPGFP) de 2012, dépourvues de caractère organique. Ce faisant, la présente loi réintroduit dans le droit ordinaire les dispositions organiques déclassées par le Conseil constitutionnel.

Les dispositions de la loi concernent des modifications à la marge :

- de la procédure de nomination des membres du HCFP ;
- de la composition du HCFP ;
- du règlement intérieur du HCFP ;
- de la possibilité pour les commissions parlementaires d'auditionner à tout moment le Président du HCFP.

Les députés ont complété la PPL en première lecture, en y introduisant des dispositions concernant la composition et les missions du Conseil des prélèvements obligatoires (CPO).

Les apports du Sénat

Les Sénateurs ont procédé à des améliorations techniques du texte, en revenant notamment sur la composition du CPO à l'article 6. Ils ont ainsi prévu :

- de réserver le poste de vice-président du CPO à un président de chambre de la Cour des comptes ;
- de limiter à quatre le nombre de personnalités qualifiées que le Président du CPO peut nommer pour éclairer les délibérations du Conseil ;
- de retirer le secrétaire général du HCFP de la liste des personnalités qualifiées pouvant assister aux réunions du CPO sans voix délibérative.

Le Sénat a par ailleurs supprimé deux articles prévoyant des demandes de rapport au Parlement.

Loi n°2021-1549 du 1er décembre 2021 de finances rectificative pour 2021 (II)

Echec de la CMP

L'essentiel de la loi

- Le deuxième PLFR pour 2021 constitue le traditionnel **collectif budgétaire de fin de gestion**. Celui-ci ne se contente cependant pas d'ajuster les comptes de l'Etat en fin d'exercice budgétaire. Il contient également **d'importantes mesures budgétaires, dans le contexte de hausse des prix de l'énergie et de pré-campagne électorale**.

- Deux dispositifs font l'objet d'une **ouverture de crédits nouvelle** :

➤ Financement de **l'indemnité inflation** annoncée par le Premier ministre pour faire face à la hausse des prix de l'énergie. 100€ doivent être versés à 38M de personnes gagnant moins de 2000€ nets par mois. 3,6Md€ sont ainsi inscrits dans le PLFR sous forme de compensation de l'Etat aux organismes versant l'indemnité (Sécurité sociale, Pôle emploi, etc.), sur les 3,8Md€ que coûtent la mesure.

➤ **Soutien à certains opérateurs** ayant fait face à des pertes de recettes du fait de la crise, pour un montant de 2,6Md€ (dont 2Md€ pour France Compétences et 200M€ pour les opérateurs du ministère de la Culture, 300M€ pour l'AFITF et 100M€ pour le Fonds de solidarité pour le développement).

- Le PLFR contient par ailleurs **plusieurs mouvements de crédits** (redéploiement, annulations, reports) notamment au sein de la mission « Plan de relance ».

Les apports du Sénat

- Le Sénat s'est principalement **opposé à l'indemnité inflation**, la considérant comme un dispositif injuste, inefficace et coûteux :

➤ Elle est **inefficace** : sans critère d'utilisation d'un véhicule pour bénéficier de l'indemnité, le Gouvernement risque d'accorder 100 euros à des Français n'utilisant pas de voiture pour se déplacer.

➤ Elle est également **injuste** :

- forfaitaire, l'indemnité bénéficie indifféremment à un allocataire du RSA et à un actif touchant 1995 euros nets ;

- l'indemnité inflation n'est pas familialisée : elle peut donc bénéficier à un foyer fiscal au sein duquel cohabitent une personne dont le revenu est inférieur à 2000 euros nets et un contribuable disposant de très hauts revenus ;

- l'effet de seuil de l'indemnité est particulièrement injuste : une infirmière à domicile, qui a besoin de son véhicule plusieurs fois par jour, touchant 2005 euros nets, sera exclue de son bénéfice, tandis qu'une personne gagnant 1995 euros pourra se la voir versée, même si elle n'utilise pas de véhicule.

➤ Elle est enfin **coûteuse** :

- les entreprises devront en effet avancer les 100 euros, avec un remboursement plus lointain par l'Etat ; les coûts de gestion informatique (plusieurs milliers d'euros) seront par ailleurs élevés pour certaines petites entreprises ;
- le coût total de la mesure s'élève à 3,8 milliards d'euros, financés par de la dette.

- Le Sénat a **supprimé l'indemnité inflation en Séance**. Pour la remplacer, le rapporteur général a fait adopter deux amendements de crédits à l'article 4, visant à :

- **majorer exceptionnellement de 150€ la prime d'activité** pour les travailleurs pauvres et modestes ;
- **allouer exceptionnellement 150€ aux bénéficiaires des minima sociaux** et des prestations sociales ;
- **allouer une dotation ponctuelle aux opérateurs du service public de l'emploi** pour soutenir la mobilité des chômeurs et des jeunes en insertion.

- Ces mesures, moins coûteuses (1,5Md€ au lieu des 3,8Md€ de l'indemnité inflation), permettent de mieux cibler les bénéficiaires à soutenir, tout en étant plus juste dans son fonctionnement.

- L'Assemblée est revenue au texte initial du Gouvernement, et a donc **supprimé le dispositif sénatorial**.

- **Le texte final comprend cependant deux mesures introduites par le Sénat :**

- Une **réfaction de la TGAP-déchets de 35% pour la Guadeloupe, la Réunion et la Martinique jusque 2024** (*reprenant l'amendement de Mme MALET, qui prévoyait une réfaction de 50% pour La Réunion*).
- **L'exclusion des primes des sportifs médaillés de l'équipe de France paralympique du calcul des prestations sociales de compensation du handicap** (*amendement de M. SAVIN adopté conforme à l'Assemblée nationale*).

Loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption

Echec de CMP

L'essentiel de la loi

Déposée par la députée Monique Limon (LREM – Isère) le 30 juin 2020, cette loi a été adoptée définitivement par l'Assemblée nationale le 8 février 2022.

Faisant suite au rapport « *Vers une éthique de l'adoption, donner une famille à un enfant* » de Monique Limon, rédigé en 2019 avec le concours de la Sénatrice Corinne Imbert, ce texte a été présenté comme répondant au double objectif de **faciliter et sécuriser le recours à l'adoption** d'une part, et de **renforcer le statut de pupille de l'État**, d'autre part.

Les principales dispositions de la loi visant à réformer l'adoption sont les suivantes :

- **Ouverture de l'adoption aux couples liés par un pacte civil de solidarité (PACS) et aux concubins** (seuls les couples mariés et les célibataires pouvaient adopter jusqu'alors).
- **Réduction de deux à un an de la durée de vie commune exigée** dans le cas de l'adoption par un couple et **abaissement de l'âge minimum requis du ou des parents adoptants de 28 à 26 ans**.
- **Valorisation de l'adoption simple**.
- **Facilitation de l'adoption plénière des enfants de plus de 15 ans**, en particulier par le conjoint et pour les pupilles de l'État.
- **Extension de la possibilité d'adoption plénière jusqu'à 21 ans**.
- **Facilitation des adoptions de mineurs de plus de 13 ans et des majeurs protégés incapables de donner leur consentement à l'adoption**.
- **Fixation du principe d'un écart d'âge maximum de 50 ans entre les adoptants et l'adopté**, sauf en cas d'adoption de l'enfant du couple.
- **Introduction d'un dispositif transitoire pour régler la situation des couples de femmes ayant eu recours à une assistance médicale à la procréation (PMA) à l'étranger avant la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique** et qui se sont séparées, de manière conflictuelle, depuis le projet parental commun (ouverture du recours à l'adoption pour la femme qui n'a pas accouché malgré la séparation du couple et le refus de la femme qui a accouché de recourir au dispositif transitoire de la reconnaissance conjointe prévue par la loi bioéthique).
- **Renforcement du statut de pupille de l'État** et amélioration du fonctionnement des conseils de famille.
- **Compétence exclusive de l'aide sociale à l'enfance (ASE) pour le recueil d'enfants**, afin que ceux-ci bénéficient du statut de pupille de l'État.
- **Assouplissement et clarification des conditions de recours au congé pour adoption** qui a été allongé de 10 à 16 semaines à partir du 1^{er} juillet 2021 par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Les apports du Sénat

Députés et sénateurs ne sont pas parvenus à un accord sur le texte en CMP, notamment en raison de l'opposition du Sénat aux dispositions transitoires relatives aux couples de femmes ayant eu recours à une PMA avant l'entrée en vigueur de la loi bioéthique.

De manière plus générale, le Sénat aurait souhaité que ce texte fasse l'objet d'un projet de loi accompagné d'une étude d'impact.

Le texte définitif ne contient quasiment aucun apport du Sénat car **les députés ont rejeté les principales dispositions qui avaient été proposées par les sénateurs**, et parmi celles-ci :

- La suppression de la diminution de l'âge et de la durée de communauté de vie pour adopter (les sénateurs souhaitaient garder les conditions de 28 ans et 2 ans de communauté de vie).
- La suppression des dispositions transitoires introduites par le Gouvernement s'agissant des PMA pratiquées à l'étranger avant la réforme par les couples de femmes.
- La conservation, pour les familles, du bénéfice du choix de confier l'enfant à l'ASE ou à un organisme agréé pour l'adoption (OAA).
- Le rétablissement du consentement à l'adoption des personnes qui délaissent leur enfant.
- La suppression de l'habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance sur de nombreux sujets.

Loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

Cette loi s'inscrit dans le **plan en faveur des indépendants** annoncé par le président de la République le 16 septembre 2021.

La réforme centrale du texte est la **création d'un statut unique pour les entrepreneurs individuels**. Ce nouveau statut prévoit que le **patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel sera désormais, par défaut, insaisissable par les créanciers professionnels**, tandis qu'aujourd'hui seule sa résidence principale est protégée. Ainsi, en cas de défaillance professionnelle, seuls les éléments nécessaires à l'activité professionnelle de l'entrepreneur pourront à l'avenir être saisis. La séparation des patrimoines s'effectuera **automatiquement**, sans démarche administrative ou information des créanciers.

Les autres mesures contenues dans la loi sont les suivantes :

- **Élargissement des conditions d'accès de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI)** aux indépendants qui arrêtent définitivement leur activité devenue non viable. L'ATI sera toujours de 800 € par mois, sauf pour les indépendants qui auraient eu des revenus inférieurs sur les deux dernières années. Elle ne pourra être inférieure à un certain montant fixé par décret, qui selon le Gouvernement pourrait être fixé à 600 € mensuels.
- Possibilité que les **dettes professionnelles** d'une personne soient prises en compte, en même temps que ses autres dettes, pour l'appréciation de sa situation de surendettement ouvrant droit à l'ouverture d'une **procédure de traitement du surendettement des particuliers**. Il s'agit de sécuriser en particulier la situation des gérants majoritaires de sociétés anonymes à responsabilité limitée (SARL).
- **Facilitation de l'accès à la formation des indépendants**. Le fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) et les conseils de la formation des chambres de métier et de l'artisanat (CMAR) seront fusionnés au 1^{er} septembre 2022. Un régime transitoire a été introduit entre la publication de la loi et le 31 août 2022.
- **Adaptation de la procédure disciplinaire des experts-comptables**.
- **Évolution du cadre de la négociation collective pour les CCI**.
- **Habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnances** pour simplifier et clarifier les règles communes applicables aux professions libérales réglementées et rénover le code de l'artisanat.

Les apports du Sénat

La quasi-totalité des apports du Sénat a été conservée dans le texte définitif :

- Garanties apportées afin de prévoir l'articulation entre le nouveau statut de l'entrepreneur individuel et les régimes matrimoniaux.
- Fixation du principe selon lequel la dualité patrimoniale n'est opposable aux créanciers qu'à compter du moment où l'entreprise a une existence publique.
- Clarification du régime de transfert universel du patrimoine professionnel et des règles applicables en cas de cessation d'activité.
- Inscription directement dans la loi des dispositions visant à adapter les procédures collectives de surendettement au nouveau statut de l'entrepreneur individuel.

Loi n° 2022-171 du 14 février 2022 tendant à abroger des lois obsolètes pour une meilleure lisibilité du droit

Adoption conforme

L'essentiel de la loi

Poursuivant l'**objectif à valeur constitutionnelle de clarté et d'intelligibilité de la norme législative**², cette loi est issue des travaux des sénateurs Vincent Delahaye et Valérie Létard, dans le cadre de la mission de simplification législative « BALAI » (« Bureau d'abrogation des lois anciennes et inutiles »), et procède à l'abrogation d'un certain nombre de lois devenues obsolètes. **Elle se situe à cet égard là dans la prolongation d'une autre initiative sénatoriale née des travaux de la même mission, la loi dite « BALAI I »**³, promulguée le 11 décembre 2019, laquelle avait abrogé une cinquantaine de textes obsolètes allant de 1819 à 1940.

L'abrogation de dispositions législatives anciennes est un exercice complexe, nécessitant une analyse soignée des textes en question, afin d'éviter les effets de bord et effets de ricochet indésirables, susceptibles de porter atteinte à des dispositions demeurant créatrices de droits. Durant l'examen des deux propositions de loi « BALAI » I et II, **le Sénat s'est également attaché à préserver certains textes obsolètes mais à portée symbolique forte**, comme par exemple la loi du 3 juillet 1971 permettant la libre installation des médecins. Pour ces raisons, la commission des lois du Sénat a retiré de la proposition de loi près de quarante-neuf des textes dont l'abrogation fut initialement envisagée.

Couvrant la période de 1941 à 1980, la **nouvelle loi « BALAI II » abroge donc cent-quinze textes désormais inutiles**. Ceux-ci comprennent :

- **plusieurs lois de l'Etat Français**, relatives aux déclarations inexactes aux créanciers de l'Etat, à la rémunération des journalistes, aux services médicaux, ou encore aux panneaux-réclame ;
- un certain nombre de **dispositions législatives relatives à l'organisation des pouvoirs publics et aux élections au moment de la Libération et durant l'après-guerre** ;
- plusieurs textes relatifs aux **dommages de guerre** ;
- un certain nombre de **lois financières** ;
- d'assez nombreux textes fixant des **règles relatives à la protection sociale, aux assurances et aux couvertures de prévoyance** remontant aux années 1950, 1960 et 1970 ;
- des lois **tirant les conséquences des événements de mai 1968**, tant sur le plan des délais administratifs retardés que de la mise en place de sanctions renforcées pour les infractions commises durant des manifestations ;

² Décision n° 99-421 DC du 16 décembre 1999, Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes.

³ Loi n° 2019-1332 du 11 décembre 2019 tendant à améliorer la lisibilité du droit par l'abrogation de lois obsolètes

- des **lois accompagnant le processus de décolonisation**, par exemple en simplifiant l'accès à la nationalité française des habitants du Territoire Français des Afars et des Issas (actuel Djibouti).

Les apports du Sénat

Le texte final de la proposition de loi sénatoriale **fut adopté sans changements par les députés**, qui ont partagé ses objectifs, et salué cette initiative. L'ensemble du texte constitue donc un apport du Sénat.

Loi n° 2022-92 du 31 janvier 2022 interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

Déposée par la députée Laurence Vanceunebrock-Mialon (LREM) et plusieurs de ses collègues le 23 mars 2020, cette loi vise à pénaliser les thérapies de conversion. Elle a été définitivement adoptée par le Sénat à l'unanimité le jeudi 20 janvier 2022, par un vote à main levée. Les principales dispositions du texte sont les suivantes :

- **Création d'un délit réprimant le fait de chercher à modifier ou de réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne d'une peine de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.** Il prévoit également l'aggravation de cette peine portée à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende dans cinq hypothèses :

1° A l'égard d'un mineur ou quand un mineur y a assisté ;

2° Par un ascendant ou toute personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, à un état de grossesse ou à la précarité de sa situation économique ou sociale, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices ;

5° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.

- **Modification du code de la santé publique pour punir de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait de donner des consultations ou de prescrire des traitements en prétendant pouvoir modifier ou réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne.**

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis au préjudice d'un mineur ou d'une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, à un état de grossesse ou à la précarité de sa situation économique ou sociale, est apparente ou connue de leur auteur.

Les apports du Sénat

La quasi-totalité des apports du Sénat a été conservée dans le texte définitif :

- Suppression des dispositions assimilant les infractions commises *en vue de* modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre à des infractions commises *en raison de* l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre. Des poursuites pourront toujours être engagées par le procureur de la République pour plusieurs motifs, si le mis en cause est soupçonné d'avoir commis plusieurs infractions.
- Ajout de circonstances aggravantes dans le cas où les faits de « thérapies de conversion » seraient commis par un professionnel de santé sur un mineur ou une personne vulnérable.
- Distinction entre « thérapies de conversion » et de simples propos invitant à la prudence ou la réflexion. Ainsi, des dispositions interprétatives précisent dans la loi qu'une simple invitation à la prudence et à la réflexion adressée à une personne qui envisage de s'engager dans un parcours de transition ne saurait constituer une infraction.
- Obligation pour le juge pénal, en cas de condamnation d'un parent pour des faits de «thérapie de conversion», de s'interroger sur le retrait ou non de l'autorité parentale.

Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure

CMP conclusive

Présentée en Conseil des ministres le 19 juillet 2021 par Gérard Darmanin, ministre de l'intérieur, et par Éric Dupond-Moretti, ministre de la justice, cette loi comprend deux volets : le premier concerne la responsabilité pénale, le second la sécurité intérieure.

Celle-ci a été adoptée en 1^{ère} lecture avec modifications par l'Assemblée nationale le 23 septembre 2021, puis par le Sénat le 19 octobre 2021. Le 13 décembre 2021, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi tel qu'élaboré par la commission mixte paritaire le 18 novembre. Le 16 décembre 2021, le Sénat a définitivement adopté le texte.

La première partie du texte, qui constitue **la réponse du Gouvernement à l'émotion suscitée par l'affaire Sarah Halimi**, limite l'irresponsabilité pénale en cas de trouble mental résultant de la consommation de produits psychoactifs. La seconde compile **plusieurs mesures en matière de sécurité dans la lignée de la loi pour une sécurité globale**, et reprend plusieurs mesures de ladite loi qui avaient été censurées par le Conseil constitutionnel (vidéosurveillance de locaux de garde à vue ; recours aux drones...). Elle en inclut également de nouvelles relatives, notamment, aux rodéos motorisés, à l'encadrement des armes, ou encore à la justice pénale.

L'essentiel de la loi

1) Volet « irresponsabilité pénale »

- Exclusion de l'irresponsabilité pénale lorsque l'*abolition temporaire* du discernement provient de la consommation, volontaire et dans un temps très voisin de l'action, de substances psychoactives dans le dessein de commettre un crime ou un délit.
- Exclusion de l'atténuation de responsabilité pénale prévue en cas d'*altération* du discernement, lorsque cette altération provient de la prise volontaire de produits psychoactifs.
- En cas de divergence entre les experts psychiatres entre l'*abolition* et l'*altération* du discernement, organisation d'une audience du tribunal correctionnel ou de la cour d'assises à huis clos sur la seule question de l'irresponsabilité. Si la personne n'est pas déclarée pénalement irresponsable, le dossier sera jugé lors d'une audience ultérieure.
- Création de deux délits d'intoxication volontaire visant à punir la personne qui s'est intoxiquée délibérément avec des produits psychoactifs avant de perdre tout discernement et de commettre un meurtre ou des violences. Ces nouvelles infractions sanctionneront aussi les actes de barbarie, les faits de torture et les viols. Les peines prévues pourront aller de 2 ans à 10 ans d'emprisonnement, voire jusqu'à 15 ans en cas de récidive dans les mêmes circonstances.

- Extension de la circonstance aggravante de consommation de drogue ou d'alcool à différentes infractions : meurtre, tortures, actes de barbarie et violences mortelles.

2) Volet « sécurité »

- Création d'un délit spécifique réprimant les violences volontaires contre les agents chargés de la sécurité intérieure (policiers nationaux et municipaux, gendarmes, surveillants pénitentiaires, militaires de l'opération Sentinelle, ainsi que leurs familles). Les peines encourues seront, dans les cas les plus graves, de 10 ans de prison. Les réductions de peine seront exclues.
- Transformation de la réserve civile de la police nationale en une réserve opérationnelle.
- Encadrement de la vidéosurveillance des locaux de garde à vue et de retenue douanière (la vidéo ne pourra être utilisée que s'il y a un risque d'évasion ou de danger ; interdiction de dispositif biométrique ou de captation du son...).
- Autorisation des caméras embarquées dans les voitures des policiers, gendarmes et douaniers.
- Autorisation des drones ou ballons captifs, d'avions et hélicoptères par les policiers et les gendarmes et les militaires de l'opération Sentinelle pour des finalités de *police administrative* après autorisation du préfet (prévention des atteintes à la sécurité des personnes ou des actes de terrorisme ; sécurité des rassemblements sur la voie publique en cas de risque de troubles graves à l'ordre public).
- Elargissement de l'usage des drones à des finalités *judiciaires* pour les nécessités d'une enquête ou d'une instruction portant sur les crimes et certains délits, sur une personne disparue ou en fuite.
- Autorisation de l'usage des drones par les douaniers dans leurs missions de prévention des trafics transfrontaliers.
- Durcissement des peines et des mesures conservatoires applicables au délit de refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter (mêmes peines que les délits routiers les plus graves : 2 ans voire 7 ans de prison, rétention immédiate du permis...).
- Renforcement de l'encadrement de l'acquisition et de la détention d'armes par les personnes physiques et les associations.
- Renforcement de la lutte contre les rodéos motorisés.
- Maintien à la disposition de la justice de prévenus présentés devant une juridiction incompétente du fait d'une erreur sur leur majorité ou minorité.
- Facilitation du relevé des empreintes digitales des personnes suspectées d'avoir commis des infractions.
- Extension de l'amende forfaitaire délictuelle (AFD) au délit de vol simple portant sur une chose dont la valeur est inférieure ou égale à 300 €.

Décision du Conseil constitutionnel

Les 21 et 23 décembre 2021, le Conseil constitutionnel a été saisi de deux recours de plus de 60 députés et plus de 60 sénateurs.

Dans sa décision du n° 2021-834 DC du 20 janvier 2022, le Conseil constitutionnel a **censuré partiellement les dispositions sur l'usage des drones par les forces de l'ordre et émis cinq réserves d'interprétation.**

S'agissant de l'usage des drones pour des opérations de police administrative, le juge constitutionnel a **censuré la disposition qui autorisait les forces de l'ordre, en cas d'urgence, à recourir pendant quatre heures aux drones sans autorisation préalable du préfet.** Il a, de plus, émis plusieurs réserves d'interprétation sur ce cadre : en particulier, le préfet, avant de donner son autorisation, devra s'assurer que le service ne peut employer d'autres moyens moins intrusifs que les drones.

La disposition qui **autorisait à titre expérimental, pendant cinq ans, la police municipale à recourir aux drones** (pour la sécurisation des manifestations sportives ou culturelles...) a **également été censurée.**

Enfin, le Conseil a assorti de deux réserves d'interprétation les dispositions de l'article 17 de la loi permettant à certains services de sécurité et de secours de procéder à un enregistrement de leurs interventions au moyen de caméras embarquées dans leurs moyens de transport.

Les apports du Sénat

Les **principaux apports du Sénat** sont les suivants :

- Compétence de la juridiction de jugement pour la déclaration d'irresponsabilité, et non plus de la chambre de l'instruction, afin de garantir effectivement la tenue d'un procès pénal pour les victimes et leurs proches (à huis clos).
- Conservation des images enregistrées par des caméras-piétons par les policiers et gendarmes limitée à une durée d'un mois (contre six mois prévus initialement).

Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique

Adoption après lecture définitive par l'Assemblée nationale

L'essentiel de la loi

Ce texte, **le douzième consacré à la crise sanitaire**, s'inscrit dans la suite des précédents, et approfondit certains des outils dont le Gouvernement a été doté afin d'organiser la lutte contre l'épidémie de covid-19. Sa **principale mesure est la mise en place du passe vaccinal**.

Pour rappel, si la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire avait effectivement repoussé l'échéance de fin du régime de gestion de la sortie de crise sanitaire au 31 juillet 2022, elle n'avait pas fondamentalement altéré l'équilibre du dispositif du « passe sanitaire » établi par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, puis élargi par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

a) Le passe vaccinal

Face à la montée rapide du nombre d'infections au variant « omicron », le Gouvernement a déposé fin 2021 un nouveau projet de loi **procédant à une modification substantielle du dispositif de « passe », amorçant la transition du passe sanitaire, au sein duquel la présentation d'un résultat négatif de test est admise, à un dispositif de passe vaccinal**, dont le bénéfice est réservé aux personnes vaccinées.

Dans la version finale du texte, ce passe **s'applique aux personnes de plus de seize ans, et régle l'accès à un certain nombre de services et lieux accueillant du public**, selon une grille similaire au passe sanitaire. Les personnes de douze à quinze ans sont quant à elles soumises au passe sanitaire pour l'accès à ces lieux.

La loi prévoit aussi de **permettre aux personnes et services autorisés à contrôler les différents types de passes de vérifier également l'identité de la personne présentant son passe**, afin de s'assurer qu'elle en est bien son légitime propriétaire.

Un **dispositif de « repentir » figure également dans le texte**, permettant à des personnes ayant commis certaines infractions liées au « passe » de bénéficier de l'extinction de l'action publique dès lors qu'elles entament un schéma vaccinal.

Enfin, **différentes dérogations au passe vaccinal sont conservées ou renvoyées à un décret afin de prendre en compte certaines situations particulières**, comme par exemple celle des personnes titulaires d'un certificat de rémission.

b) Autres mesures du texte

La loi prévoit également la **prolongation ou la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire dans un certain nombre de territoires ultramarins⁴ jusqu'au 31 mars 2022**

⁴ Les territoires de la Martinique, de La Réunion, de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Le texte **comprend également un nouveau régime de sanctions administratives pour les employeurs ne respectant pas les principes de prévention des risques d'exposition au virus de leurs salariés**. Ce régime se superpose à la responsabilité pénale de l'employeur en matière de santé.

Enfin, la loi rassemble également un certain nombre de dispositions plus secondaires, **représentant essentiellement des ajustements et adaptations du droit en vigueur** à la poursuite de l'épidémie, et notamment :

- **l'extension du système d'information** mis en œuvre aux fins de lutter contre l'épidémie de Covid-19, afin de renforcer le suivi des personnes en quarantaine ou en isolement ;
- la prolongation de certaines mesures d'adaptation regardant **l'organisation des concours de la fonction publique**, la garantie de financement des établissements de santé, certaines **règles applicables aux médecins conventionnés**, ou au **cumul emploi-retraite des soignants** ;
- certaines adaptations du droit du travail, comme par exemple la **possibilité de report des visites médicales** prévues dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, ainsi que du droit de la propriété, avec **l'aménagement des dispositions régissant l'organisation des assemblées de copropriété** ;
- la reconduction des **exonérations et réductions de cotisations et contributions sociales dues par les employeurs et les travailleurs indépendants** ;
- l'adaptation du **fonctionnement des organes collégiaux des personnes morales et entités de droit privé**, ainsi que des **coopératives agricoles** ;
- la réactivation du mécanisme de crise relatif à **la résolution des contrats dans les secteurs de la culture et du sport** ;
IlLa possibilité de **prêter serment par écrit devant une juridiction** jusqu'au 30 juin 2022 ;
- la reprise d'un dispositif déjà voté au sein du PLFSS 2022, mais déclaré inconstitutionnel pour des raisons procédurales, prévoyant **l'intervention systématique du juge des libertés et de la détention (JLD) dans le cadre des mesures d'isolement et de contention** décidées au titre de soins psychiatriques sans consentement.

Les apports du Sénat

Plusieurs **points de désaccord demeuraient en amont de la CMP**, en particulier autour du dispositif permettant aux personnes intervenant dans les établissements recevant du public de procéder à des vérifications d'identité des porteurs de passes vaccinaux, ainsi que de l'amende administrative en cas de manquements aux mesures de protection des salariés face au virus covid-19, tous deux rejetés par le Sénat. Ces **points durs ont causé l'échec de la CMP, puis le rejet par le Sénat du texte en nouvelle lecture**.

Le texte définitif conserve cependant un certain nombre d'apports sénatoriaux et de mesures ayant connu de forts infléchissements suite aux travaux du Sénat :

- **L'âge minimal d'application du passe vaccinal a été effectivement réhaussé par rapport au texte initial de l'Assemblée nationale, et fixé à seize ans**. Seul le passe sanitaire est donc exigé pour les 12-15 ans.

- Un **dispositif de « passe temporaire »** permet aux personnes entamant leur **parcours vaccinal de bénéficier du passe vaccinal dans les conditions du passe sanitaire** pour la durée nécessaire à l'achèvement de leur schéma vaccinal.
- L'**amorce d'une territorialisation des mesures sanitaires**, en permettant au Premier ministre d'habiliter le représentant de l'Etat à adapter l'application des mesures sanitaires *« lors les circonstances locales le justifient »*.
- Un **meilleur encadrement de l'extension de l'utilisation des données des systèmes d'information destinés à la lutte contre l'épidémie**. Jugeant les finalités d'utilisation de ces données trop peu contrôlées, le Sénat avait supprimé le dispositif initial, avant de voter en nouvelle lecture une version présentant de meilleures garanties, inspirée par les discussions de la CMP.
- L'**écriture « en clair » dans la loi de mesures concernant les assemblées générales de copropriété**, dispositions auparavant renvoyées à une ordonnance.

Loi ordinaire n° 2021-1729 et loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

CMP conclusive

L'essentiel de la loi

Ces lois, présentées par le garde des Sceaux Éric Dupond-Moretti, entendent rétablir la confiance entre les citoyens et l'institution judiciaire, notamment en leur permettant de mieux connaître la justice et son fonctionnement. Leurs principales dispositions sont les suivantes :

PUBLICITE DES AUDIENCES

- **Possibilité d'enregistrer et de diffuser sur le service public les audiences** de la justice civile, pénale, économique ou administrative, ainsi que les auditions et interrogatoires réalisés par le juge d'instruction pour un motif d'intérêt public d'ordre pédagogique, informatif, culturel ou scientifique, une fois l'affaire définitivement jugée.

AMELIORATIONS DU DEROULEMENT DES PROCEDURES PENALES

- **Limitation de la durée de l'enquête préliminaire à deux ans**, avec une possible prolongation d'un an sur décision du parquet. Les enquêtes en matière de délinquance ou de criminalité organisées et de terrorisme pourront durer trois ans, avec une possible prolongation de deux ans. Ces délais pourront être toutefois suspendus en cas de demande d'entraide internationale.
- **Renforcement du caractère contradictoire de l'enquête préliminaire** (accès au dossier facilité pour les parties).
- **Renforcement de la protection du secret professionnel de l'avocat** :
 - Protection accordée tant dans l'activité de défense que de conseil, dans l'article préliminaire du code de procédure pénale, sauf en cas de fraude fiscale, de corruption ou de blanchiment de ces délits et de financement du terrorisme.
 - Nécessité d'une décision du juge des libertés et de la détention (JLD) pour autoriser les perquisitions, fadettes, écoutes téléphoniques.
 - Nouvelles voies de recours en cas de contestation d'actes menés contre un avocat.
- **Aggravation des peines prévues en cas de violation du secret de l'enquête ou de l'instruction.**
- **Généralisation au 1^{er} janvier 2023 des cours criminelles départementales** composées de cinq magistrats et compétentes pour les crimes punis de 15 ou 20 ans de réclusion. L'expérimentation en cours ira jusqu'à son terme en 2022, comme le souhaitait le Sénat.

Un comité d'évaluation, composé de quatre parlementaires, est institué afin de continuer à évaluer l'expérimentation.

- **Rétablissement de la « minorité de faveur » devant la cour d'assises** pour condamner ou prononcer le maximum de la peine encourue (exigeant donc 7 voix sur 9 au lieu de 6 sur 9, soit au moins 4 voix des 6 jurés).
- **Expérimentation de la participation des avocats honoraires au jugement des crimes** en tant qu'assesseurs dans les cours criminelles départementales (mais non dans les cours d'assises).
- **Création, par décret, d'un ou plusieurs pôles spécialisés pour connaître les crimes en série** (meurtres, actes de barbarie, viols...) ou les « cold cases ».
- **Elargissement des possibilités de saisine de la cour de révision** visant des procédures criminelles anciennes en cas d'aveux recueillis à la suite de violences exercées par les enquêteurs (cf. Affaire Mis et Thiennot).

SERVICE PUBLIC PENITENTIAIRE

- **Création d'un dispositif unique de réduction de peine pour bonne conduite** (jusqu'à six mois de réduction de peine par an aux condamnés pour bonne conduite et qui ont fait des efforts de réinsertion, hors terrorisme). De plus, une réduction de peine spécifique pouvant aller jusqu'au tiers de celle-ci est créée en cas de comportement exceptionnel envers l'institution pénitentiaire (exemple du détenu qui s'interposerait en cas d'agression d'un surveillant).
- **Exclusion des auteurs de violences sur des personnes dépositaires de l'autorité publique du bénéfice de l'automatisme de la libération sous contrainte** en fin de peine, et **possibilités de réduction de peine diminuées**.

SIMPLIFICATIONS PROCEDURALES

- **Suppression du rappel à la loi, désormais remplacé par un « avertissement pénal probatoire »** consistant à rappeler « *les obligations résultant de la loi ou du règlement ainsi que les peines encourues* ». Cet avertissement ne pourra pas être prononcé si la personne a déjà été condamnée ou en cas de violences contre les personnes. Cette décision pourra être revue en cas de nouveau délit dans les deux ans (un an pour les contraventions).
- **Peines alourdies en cas de meurtre sur un policier**. La période de sûreté est portée à 30 ans pour les auteurs de crimes contre un policier ou un gendarme (prévue aujourd'hui seulement pour les crimes commis en bande organisée).
- **Modification du délit de prise illégale d'intérêts**. Ce délit, qui s'appliquera désormais aussi aux magistrats, sera caractérisé si un élu ou une personne dépositaire de l'autorité publique a un intérêt « *de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité* » dans ses décisions. Le code pénal prévoit aujourd'hui un « *intérêt quelconque* ».
- **Renforcement de la déontologie et des procédures disciplinaires des professionnels du droit** (avocats, huissiers de justice, notaires...).

- Abandon du projet de création d'une juridiction nationale des injonctions de payer (JUNIP).

Décision du Conseil constitutionnel

Par sa décision n° 2021-829 DC du 17 décembre 2021, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi organique pour la confiance dans l'institution judiciaire, dont le Premier ministre l'avait saisi conformément au cinquième alinéa de l'article 46 et au premier alinéa de l'article 61 de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel a **censuré des dispositions relatives à l'enregistrement et à la diffusion des audiences devant la Cour de justice de la République** faute d'avoir suffisamment précisé les conditions et modalités de cet enregistrement (incompétence négative du législateur).

S'agissant de la loi ordinaire, le Conseil constitutionnel s'est contenté d'un **examen formel de la procédure d'adoption du texte** qui lui était soumis, ne soulevant d'office aucune question de conformité à la constitution. Ainsi, il ne s'est pas prononcé sur la conformité constitutionnelle du contenu des dispositions de la loi déferée, laissant entière la possibilité de contestation de ces dispositions par la voie de la QPC.

Les apports du Sénat

La quasi-totalité des dispositions votées par le Sénat ont été conservées dans le texte définitif :

- Précision de la nature du motif d'intérêt public pouvant justifier une autorisation d'enregistrement et de diffusion d'une audience (motif d'ordre « *pédagogique, informatif, culturel ou scientifique* »)
- Interdiction pour l'enregistrement d'une audience de porter atteinte à la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client
- Suspension du délai qui encadre la durée de l'enquête préliminaire en cas de demande d'entraide judiciaire internationale
- Suppression de la présence de l'avocat au cours des perquisitions
- Inopposabilité du secret de l'avocat en cas de fraude fiscale, de corruption ou de blanchiment de ces délits et de financement du terrorisme
- Suppression de la participation des avocats honoraires au jugement des crimes en cour d'assises
- Précision de la nouvelle définition du délit de prise illégale d'intérêts dont pourraient se rendre coupables les magistrats et les élus
- Maintien de l'expérimentation des cours criminelles départementales jusqu'au 1^{er} janvier 2023

Loi n° 2021-1576 du 6 décembre 2021 visant à nommer les enfants nés sans vie

Adoption conforme

L'essentiel de la loi

Déposée par la Sénatrice Anne-Catherine Loisier (UC), cette loi composée d'un article unique étend la possibilité d'individualisation de l'enfant né sans vie, dans un but de reconnaissance mémorielle, afin d'accompagner le deuil des parents.

Afin de compléter le cadre juridique qui entoure aujourd'hui l'enfant mort-né ou non viable, la présente loi permet **l'inscription d'un nom dans l'acte d'enfant sans vie**, en plus des mentions déjà prévues à l'alinéa 2 de l'article 79-1 du code civil. Elle acte également dans la loi la **possibilité de lui donner un prénom**.

Pour rappel, l'acte d'enfant sans vie est conditionné à la production d'un certificat médical attestant de l'accouchement de la mère spontané ou provoqué pour raison médicale, selon un modèle défini par arrêté du ministre de la santé. N'ouvrent pas la possibilité d'un tel certificat d'accouchement les interruptions du 1^{er} trimestre de grossesse (interruptions spontanées précoces de grossesse et IVG) (décret du 20 août 2008).

Le texte, d'abord examiné au Sénat, a été **adopté conforme par l'Assemblée nationale**.

Les apports du Sénat

Sur proposition du rapporteur au Sénat, Mme Marie Mercier, a été ajoutée au texte la précision selon laquelle l'inscription de prénoms et nom « *n'emporte aucun effet juridique* » (notamment sur le plan successoral, social ou fiscal).

Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

Adoption après accord en CMP

L'essentiel de la loi

Cette loi vise à **améliorer le fonctionnement des services d'incendie et de secours** et à **renforcer le modèle français de lutte contre l'incendie**, basé sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires.

La loi, initialement déposée sous forme de proposition de loi à l'Assemblée nationale, comprend de **nombreuses mesures, dont certaines très techniques, destinées à atteindre ces objectifs**. Les principaux dispositifs comprennent :

- la **clarification du cadre général d'intervention des services d'incendie et de secours** ;
- la **valorisation de l'engagement des sapeurs-pompiers**, ainsi que de nombreux autres acteurs du monde des secours, y compris par la **reconnaissance du dévouement de ceux d'entre eux qui auraient péri dans le cadre de leur service par une mention « Mort pour le service de la République »** ; leurs enfants se verraient reconnaître la qualité de « **Pupille de la République** » ;
- divers **dispositifs destinés à améliorer l'organisation des services et à faciliter le quotidien des sapeurs-pompiers**, comme par exemple la clarification des conditions de prise en charge des sapeurs-pompiers volontaires par la sécurité sociale, ou la création d'un compte d'engagement citoyen pour la gestion de leurs droits ;
- l'**expérimentation de la mise en place de plateformes communes de réception des appels d'urgence**, pendant une période de deux ans ;
- une **définition claire des carences ambulancières**, ainsi que la **possibilité de requalifier celles-ci a posteriori** dans certaines conditions ;
- un volet « territorial » comprenant des dispositifs variés, comme l'**apport de précisions sur le rôle du préfet en cas de crise exceptionnelle**, la création d'un **correspondant incendie et secours** dans chaque conseil municipal, l'**obligation d'adapter un plan intercommunal de sauvegarde là où une commune est soumise à l'obligation d'établissement d'un plan communal de sauvegarde (PCS)**, et d'étendre les cas où l'établissement de PCS est obligatoire, ou encore l'**ouverture à tous les membres des conseils municipaux de la possibilité d'être élus au conseil d'administration des SDIS** ;
- le **renforcement des mesures de protection des sapeurs-pompiers**, comme par exemple l'**élargissement des cas dans lesquels les SDIS pourront se constituer partie-civile**, ou encore le durcissement des sanctions pour les outrages envers les sapeurs-pompiers.

Les discussions autour du texte ont également été l'occasion pour les deux chambres de **réaffirmer leur attachement au rôle du volontariat dans le modèle Français de sécurité civile**, au moment où la jurisprudence « *Matzak* » de la Cour de justice de l'Union européenne a pu soulever de nombreuses interrogations au sein du secteur.

Les apports du Sénat

Le texte final de la proposition de loi a fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire, et comprend plusieurs des apports du Sénat :

- un **renforcement du dispositif consacré aux carences ambulancières**, dans la continuité du rapport sénatorial de 2016 « *Secours à personne : propositions pour une réforme en souffrance* ». L'accord obtenu en CMP sur cette question a permis la requalification *a posteriori* des carences ambulancières, tout en créant une commission de conciliation paritaire qui sera chargé d'examiner les cas dans lesquels les SDIS et les SAMU seraient en désaccord sur les modalités d'application des critères de définition des carences ambulancières ;
- une **consolidation de l'expérimentation des plateformes communes de réception des appels d'urgence**, et notamment son raccourcissement, passant de 3 à 2 ans, afin de permettre d'en tirer plus rapidement le bilan. Les conditions matérielles de mise en œuvre des expérimentations seront en outre fixées avec les présidents des conseils d'administration des services d'incendie et de secours et les présidents des conseils de surveillance des établissements de santé concernés ;
- l'ouverture à l'ensemble des membres d'un conseil municipal **de la possibilité de se présenter à l'élection pour être membre d'un conseil d'administration de SDIS** ;
- un **élargissement du périmètre du rapport sur la formation des sapeurs-pompiers**, afin d'ouvrir la voie à une évolution de la gouvernance de l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOP) ;
- une **meilleure intégration dans le droit existant du nouveau dispositif de pupilles de la République**.

Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire

Adoption après lecture définitive par l'Assemblée nationale

L'essentiel de la loi

Ce texte, **le onzième consacré à la crise sanitaire**, s'inscrit dans la continuité des précédents, et vise à garantir au Gouvernement des moyens juridiques spécifiques pour l'organisation de la lutte contre l'épidémie.

Plus précisément, la France – à l'exception de certains territoires ultramarins – était sortie depuis le **1^{er} juin 2021 de l'état d'urgence sanitaire**, et se trouvait sous le régime de gestion de la crise sanitaire, défini par la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 et ensuite substantiellement étendu, prorogé, précisé par la loi du 5 août 2021. Cette prorogation courrait alors seulement jusqu'au 15 novembre 2021.

Le nouveau texte déposé par le Gouvernement visait à **considérablement étendre la durée de ce nouveau régime**, dont l'échéance fut portée du 15 novembre 2021 au 31 juillet 2022, couvrant ainsi une durée de plus de huit mois, comprenant la période des élections présidentielles et législatives. Le **Sénat avait rejeté cette prorogation, au bénéfice d'un dispositif plus flexible**, proportionnant dans l'espace et le temps les pouvoirs de l'exécutif à la situation sanitaire. Celui-ci ne fut malheureusement pas conservé après l'échec de la CMP.

Suite à son vote en lecture définitive par l'Assemblée nationale, le texte :

- **Proroge jusqu'au 31 juillet 2022 le régime de gestion de la sortie de l'urgence sanitaire**, ainsi que de manière concomitante les durées du cadre juridique de la loi du 23 mars 2020 permettant le cas échéant la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, et des systèmes d'information créés pour lutter contre l'épidémie de covid-19. Certains de ces dispositifs sont en outre étendus à la Polynésie et à la Nouvelle-Calédonie.
- Comporte **un certain nombre de dispositions ajustant les régimes sanitaires en outre-mer**.
- **Facilite le contrôle du respect de l'obligation de vaccination** des personnels soignants.
- **Etablit, complète et prolonge la base légale de certains rapports**, en particulier ceux procédant à l'information du Parlement sur les mesures sanitaires ou encore sur l'impact économique et sanitaire du passe sanitaire.
- **Habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance** pour adapter et prolonger certains dispositifs dans le contexte de la crise sanitaire, en particulier le régime des gens de la mer en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.
- **Encadre davantage les solutions informatiques** qui sont proposés aux laboratoires et professionnels de santé réalisant des tests covid-19 pour simplifier la collecte des données de leurs patients et faciliter la transmission des résultats vers la plateforme SI-DEP.

Les apports du Sénat

L'opposition des députés au choix d'une date plus proche pour le terme du régime juridique de gestion de la sortie de crise sanitaire, ainsi que leur rejet de toute territorialisation du « passe sanitaire » ont conduit à **l'échec de la commission mixte paritaire**.

Le **texte final ne conserve donc qu'une fraction des apports du Sénat** au texte, comme :

- l'assouplissement des **modalités de procuration pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger** ;
- l'exclusion explicite du champ de l'obligation vaccinale des personnels des établissements d'accueil du jeune enfant qui ne sont pas des professionnels de santé.

Le **Conseil constitutionnel**, saisi entre autres par les sénateurs LR et UC, **a constaté l'inconstitutionnalité de l'article 9 du texte, consacré au traitement par les responsables d'établissements scolaires d'informations virologiques regardant leurs élèves**. Le Conseil a estimé qu'en n'associant pas le traitement de ces données à des garanties plus fortes, et notamment de précisions sur les finalités de leur utilisation, ce volet du texte porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

Loi n° 2021-1317 du 11 octobre 2021 permettant la réélection des juges consulaires dans les tribunaux de commerce

L'essentiel de la loi

Issue d'une proposition de loi déposée par la sénatrice Nathalie Goulet (UC), cette loi corrige certaines malfaçons de la loi Pacte du 22 mai 2019, qui avait réformé le système électoral des juges consulaires, dans le but de contrer le risque de tarissement de leur vivier.

La loi Pacte avait omis de retranscrire, dans le code de commerce, le principe de l'éligibilité dans le même tribunal, ou dans un tribunal de commerce limitrophe, des juges en exercice.

La présente loi étend l'éligibilité aux fonctions de juge de tribunal de commerce aux juges consulaires en exercice, ainsi qu'aux anciens membres des tribunaux de commerce.

Les apports du Sénat

Plusieurs apports sénatoriaux ont été intégrés au texte définitif :

- Rétablissement de l'éligibilité des anciens juges des tribunaux de commerce ;
- Extension de l'éligibilité aux juges en exercice des tribunaux non limitrophes ;
- Définition des cas d'inéligibilité liée aux condamnations pénales pour agissements contraires à l'honneur, à la probité, et aux bonnes mœurs, en permettant aux préfetures de contrôler l'absence d'une telle condamnation, lesquelles sont désormais autorisées à se voir délivrer le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- Limitation à cinq du nombre de mandats, successifs ou non, qu'une même personne peut exercer en tant que juge consulaire dans un même tribunal, conformément à l'intention du législateur lors de l'adoption des lois J21 et Pacte ;
- Ajustement de la composition du corps électoral des juges consulaires, en imposant notamment aux anciens juges, pour être électeurs, d'avoir exercé leurs fonctions pendant au moins six années, de n'avoir pas été déclarés démissionnaires et de ne pas être frappés d'inéligibilité ;
- Prorogation, jusqu'au 31 décembre 2021, du mandat des délégués consulaires élus en 2016, ce qui a également pour effet de reporter jusqu'au 1^{er} janvier 2022 l'entrée en vigueur du nouveau collège électoral prévu par la loi Pacte, afin de permettre aux élections prévues en novembre et décembre 2021 de se tenir selon les anciennes règles.